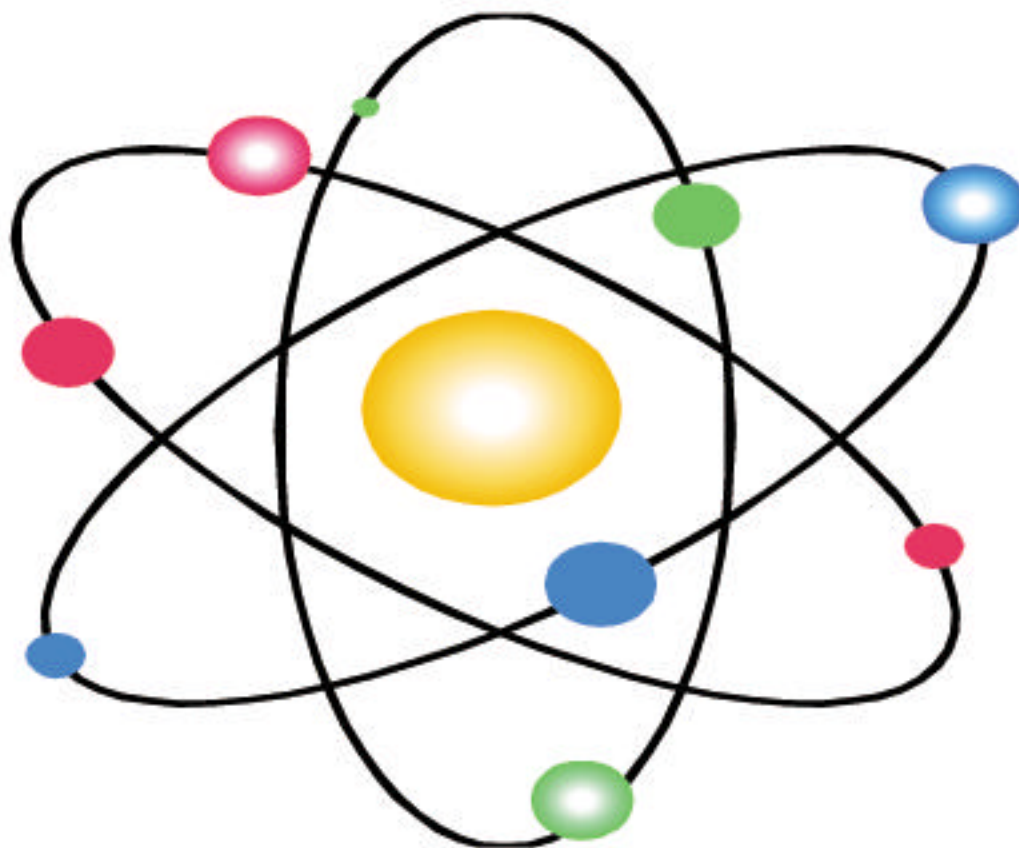


Recherche d'antécédents sociobiologiques et retrouvailles : une nouvelle approche



**RAPPORT DU COMITÉ DE TRAVAIL SUR LA RECHERCHE
D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET RETROUVAILLES**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉAMBULE	
MANDAT	
PARTIE I - LA CONFIDENTIALITÉ	
1. LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ACTUELLE EN MATIÈRE D'ADOPTION.....	3
1.1 Adoption d'enfants domiciliés au Québec.....	3
1.2 Adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.....	5
1.3 Procréation médicalement assistée.....	6
2. ENFANTS ACTUELLEMENT ORIENTÉS VERS L'ADOPTION AU QUÉBEC.....	9
3. ASSISES DES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES.....	11
4. ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES.....	13
4.1 Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption.....	13
4.2 Statut d'adopté.....	13
4.3 Antécédents sociobiologiques.....	14
4.4 Identification des parents biologiques, post-adoption.....	16
4.5 Retrouvailles.....	18
4.6 Situation des adoptions dites privées.....	19
4.7 Situation des personnes adoptables mais non adoptées.....	20
4.8 Adoption internationale.....	21
4.9 Procréation médicalement assistée.....	21
CONCLUSION.....	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
PARTIE II - L'ORGANISATION DES SERVICES	
PRÉAMBULE	
1. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES SERVICES.....	29
2. PRESTATION DES SERVICES.....	33
2.1 Accueil et réception des demandes.....	33
2.2 Recherche d'antécédents sociobiologiques... ..	33
2.3 Sélection des renseignements à être transmis.....	34
2.4 Transmission des antécédents.....	34
2.5 Demandes de retrouvailles.....	34
A) Recherche d'identification et de localisation.....	34
B) Accompagnement professionnel.....	35
C) Contact-information.....	35
D) Transmission des résultats.....	36
E) Retrouvailles.....	36
2.6 Service d'aide psychosociale post-retrouvailles.....	36
2.7 Participation des organismes communautaires ou bénévoles à la prestation des activités du programme.....	36
3. RECOMMANDATIONS.....	37
3.1 Reconnaissance de l'importance de ce programme.....	37
3.1.1 Centres jeunesse.....	37
3.1.2 Régies régionales et ministère de la Santé et des Services sociaux.....	38

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
3.2 Amélioration de l'effcience et l'efficacité des services par la mise en place d'une organisation qui rencontre ces impératifs.....	38
3.2.1 Services techniques.....	38
3.2.2 Support psychosocial.....	38
3.3 Uniformité dans les pratiques, le financement et les modalités encadrant les activités réalisées à l'intérieur de ce programme.....	41
3.4 Financement adéquat et récurrent qui permette l'accès et la réalisation des activités nécessaires à l'actualisation de ce programme.....	43
ANNEXE I Répertoire des recommandations	
▪ Partie I.....	49
▪ Partie II.....	53
ANNEXE II Cheminement d'une demande d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.....	59
APPENDICE I Les membres du comité de travail	
APPENDICE II Le plan de travail du comité	
APPENDICE III Certaines législations prévalant ailleurs au Canada et dans le monde en matière d'adoption	

PRÉAMBULE

L'adoption et ses causes, tant du côté des parents biologiques que des adoptants, relevaient traditionnellement de sujets tabous sur lesquels s'établissait consensuellement et naturellement une loi du silence à peu près impénétrable.

Les principes de libre choix, de droits individuels, de plus grande ouverture d'esprit sur plusieurs sujets autrefois tabous et de nouvelles réalités médicales ont naturellement et, dans certains cas, impérativement amené des adoptés à entreprendre des recherches sur leurs antécédents et des parents biologiques à rechercher leur enfant naturel.

Devant cette demande croissante de services, des organismes sont nés pour supporter ces personnes, des dispensateurs publics de services ont été débordés par le nombre de demandes formulées, plusieurs intervenants et des personnes concernées par la problématique se sont plaints d'un manque de ressources ou d'une législation qui, en matière de confidentialité, serait trop restrictive et ne refléterait plus le nouveau consensus social. Ces personnes adoptées revendiquent le droit à la connaissance de leurs origines, à leurs antécédents et à des retrouvailles avec leurs parents biologiques.

– LA CONNAISSANCE DES ORIGINES

Pour certains, la connaissance de leurs origines serait un droit quasi inaliénable. Sa négation irait à l'encontre des chartes de droits, en ce sens qu'elle créerait une discrimination à l'égard des partenaires de l'adoption qui désirent savoir. Ce besoin serait, selon eux, normal, légitime et nécessaire pour plusieurs à leur équilibre psychologique. Actuellement, rien dans la législation ne reconnaît ce droit.

– L'ACCÈS AUX ANTÉCÉDENTS

À ce chapitre, les revendications des adoptés concernent principalement les renseignements d'ordre médical. La législation actuelle permet l'obtention de ces renseignements sous certaines conditions. Si le parent biologique s'y oppose, le requérant doit alors faire la preuve qu'il subit ou risque de subir un préjudice **grave**. Il est fréquemment allégué qu'un tel concept serait archaïque et ne correspondrait plus aux nouvelles réalités médicales et pourrait, selon certains, contrevenir, par ignorance des personnes concernées, à certaines dispositions législatives sur la consanguinité. À cet égard, la loi serait essentiellement curative et ignorerait à peu près tout de l'aspect préventif.

– LES RETROUVAILLES

Tributaire des mêmes limites légales, lesquelles seront traitées dans le présent document, la popularité soutenue de ce phénomène indique bien que rien n'est plus pareil. À titre d'exemple, il est fréquemment évoqué qu'actuellement, en cas de décès de la mère biologique, le dossier est clos définitivement et l'accès à une possible fratrie est impossible.

CEUX QUI SE TAISENT, PAR IGNORANCE OU PAR CHOIX

Par définition, l'adopté qui ignore son statut est peut-être privé de quelque chose qu'il réclamerait ; d'autres, bien que connaissant leur statut, choisissent de se taire. Le parent biologique qui s'est évertué à oublier cette étape de sa vie et qui maintient cette attitude réclamerait sûrement le droit au respect de sa vie privée et du pacte de confidentialité qu'il est convaincu de détenir. Les parents adoptifs, plus particulièrement ceux qui ont gardé le secret, se sentent liés et protégés par le même pacte.

LES NOUVELLES RÉALITÉS

Il est fréquemment mentionné que toute modification législative ou administrative devra tenir compte des nouvelles techniques de procréation médicalement assistée et du nombre de plus en plus élevé des adoptés via l'adoption internationale. Leurs besoins et leurs droits sont et resteront les mêmes que ceux des personnes domiciliées au Québec qui sont ou ont été adoptées.

AILLEURS DANS LE CANADA ET DANS LE MONDE

La mutation des conceptions sociales vis-à-vis l'adoption s'est également manifestée ailleurs au Canada et dans le monde. Ainsi, tel que démontré en appendice 4 du présent rapport, de nombreux pays et États ont eu à revoir leur législation en matière de post-adoption pour devoir consentir, à des degrés variables, à une plus grande accessibilité à l'information.

MANDAT

Les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux ont convenu qu'il fallait examiner la législation actuelle et évaluer l'organisation des services en matière de confidentialité en ce qui concerne la recherche d'antécédents et de retrouvailles. Le 6 mars 1998, ils émettaient conjointement un communiqué de presse (appendice 1) qui officialisait la formation d'un comité de travail et précisait son mandat :

- revoir les orientations qui prévalent actuellement au sujet des règles de confidentialité en matière d'adoption ;
- identifier la nature des amendements législatifs qui pourraient être nécessaires afin de traduire le consensus social actuel ;
- analyser les modalités actuelles de prestation et d'organisation des services offerts en matière de retrouvailles ;
- proposer des modifications aptes à améliorer ces services.

COMITÉ DE TRAVAIL

Le comité a été formé en tenant compte de l'expertise ou de l'intérêt démontré des membres le composant : quatre représentants de deux organismes de support, trois représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, un représentant du ministère de la Justice, une représentante de l'Association des centres jeunesse du Québec, quatre représentants de trois centres jeunesse et une représentante du Secrétariat à l'adoption internationale (appendice II).

DÉMARCHE

Il a été établi de scinder les travaux en deux parties, une devant traiter de la confidentialité en matière de post-adoption et la seconde devant porter sur l'organisation et la prestation des services en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.

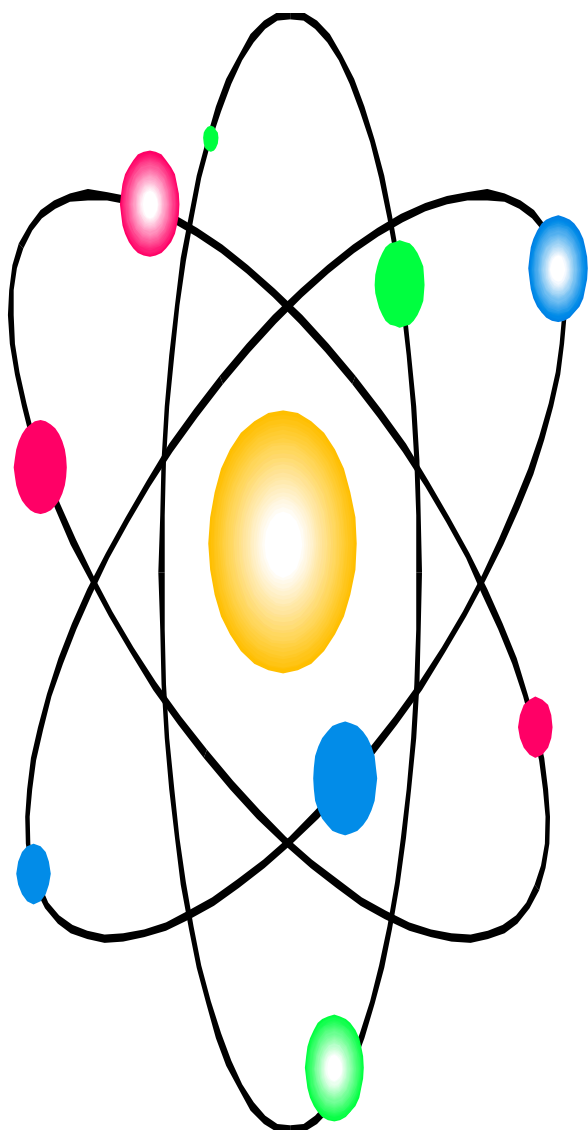
Le premier rapport sur la confidentialité fut déposé en juillet 1998. Le présent document reprend celui-ci et introduit en seconde partie le résultat des travaux en matière d'organisation et de prestation des services. Signalons que certains ajustements mineurs ont été apportés au rapport initial sur la confidentialité pour prendre en compte certains éléments convenus lors de la réalisation des travaux sur les services.

L'ensemble des centres jeunesse ont été consultés. Les cinq centres jeunesse les plus concernés par la problématique (Montréal, Québec, Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie et Saguenay–Lac-Saint-Jean) ont été rencontrés. Les autres régions ont fait l'objet d'une cueillette d'information à l'aide d'un questionnaire.

Certaines personnes ou organismes parmi les plus engagés ont été rencontrés pour qu'ils puissent faire valoir leur point de vue. Certains ont remis des documents qui furent pris en compte dans les travaux du comité.

Enfin, l'adoption internationale et la procréation médicalement assistée sont des réalités pour lesquelles des liens devront être assurés avec les décisions qui seront prises suite au présent rapport.

Recherche d'antécédents sociobiologiques et retrouvailles



- Rapport du comité de travail interministériel

→ PARTIE I ←

LA CONFIDENTIALITÉ

1. LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ACTUELLE EN MATIÈRE D'ADOPTION

Le principe de la confidentialité en matière d'adoption est d'ordre public. À l'origine du secret entourant le processus d'adoption, on retrouve deux motifs principaux, soit l'intérêt de l'enfant et la paix des familles. Le cadre législatif de l'adoption au Québec se retrouve dans le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse.

1.1 Adoption d'enfants domiciliés au Québec

- **Code civil du Québec**

La section IV du chapitre deuxième du titre deuxième du Livre deuxième du Code civil du Québec intitulée *Du caractère confidentiel des dossiers d'adoption* indique clairement le choix du législateur en ce qui concerne le traitement à donner à ces dossiers. Ainsi, les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont **confidentiels** et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi (premier alinéa de l'article 582, C.c.Q.). Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, **pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, de ses parents biologiques et de l'adoptant** (deuxième alinéa de l'article 582, C.c.Q.).

Les « retrouvailles » ne sont possibles que s'il y a eu **consentement** puisque l'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents biologiques, **si ces derniers y ont préalablement consenti**. Il en va de même des parents biologiques d'un enfant adopté, **si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti** (premier alinéa de l'article 583, C.c.Q.). Pour sa part, l'adopté mineur de moins de quatorze ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents biologiques, **si ces derniers ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti** (deuxième alinéa de l'article 583, C.c.Q.). Ces consentements ne doivent faire l'objet **d'aucune sollicitation** (troisième alinéa de l'article 583, C.c.Q.).

Cependant, lorsqu'un préjudice **grave** risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements (premier alinéa de l'article 584, C.c.Q.). Le même droit est accordé à un proche parent de l'adopté si le fait d'être privé de ces renseignements risque de causer un préjudice **grave** à sa santé ou à celle de l'un de ses proches (deuxième alinéa de l'article 584, C.c.Q.).

- **Code de procédure civile**

Dans le cadre d'une demande relative à une adoption, lorsqu'il doit être donné un avis à une partie ou à une personne intéressée, cet avis doit assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres (article 823.1, C.p.c.). Par ailleurs, dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et **ne puissent les identifier ni être identifiées par eux** (article 823.2, C.p.c.).

- **Loi sur la protection de la jeunesse**

Cette loi confie certaines responsabilités au Directeur de la protection de la jeunesse. Ainsi, il est chargé de prendre tous les moyens raisonnables pour faciliter une adoption s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant (article 72.1, LPJ). Il est également chargé de recevoir et d'examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (article 72.3.1, LPJ) en plus d'être responsable de l'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un tel enfant (article 72.3, LPJ).

Or, la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que les renseignements recueillis dans le cadre de son application concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier **sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit**, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1 de cette même loi (article 11.2, LPJ). Les dispositions que l'on retrouve au chapitre IV.1 permettent, dans certaines circonstances et à certaines conditions, de divulguer certains de ces renseignements confidentiels (articles 72.5 à 72.7, LPJ).

Ainsi, les renseignements recueillis dans le cadre d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse concernant un enfant ou ses parents (biologiques ou adoptifs) et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués **qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus**, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents (détenteur de l'autorité parentale), s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents (biologiques ou adoptifs), ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent (premier alinéa de l'article 72.5, LPJ). Un tribunal peut émettre une ordonnance de divulgation si cette divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné ou celle d'un autre enfant (deuxième alinéa de l'article 72.5, LPJ). Un tribunal peut également, sur demande ou d'office, ordonner la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions (troisième alinéa de l'article 72.5, LPJ).

Il est également possible de divulguer des renseignements confidentiels sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la Loi sur la protection de la jeunesse confie

des responsabilités (premier alinéa de l'article 72.6, LPJ), aux membres du personnel du ministère de la Justice dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) (paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 72.6, LPJ), au Procureur général, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infractions à une disposition de la Loi sur la protection de la jeunesse (paragraphe 20 du deuxième alinéa de l'article 72.6, LPJ). La divulgation est également possible dans certains cas particuliers, lorsque cette divulgation est nécessaire en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation (paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 72.7, LPJ) ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis par une personne autre que les parents de l'enfant (paragraphe 20 du premier alinéa de l'article 72.7, LPJ).

Enfin, soulignons que la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce que la mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir, entre autres, des services de nature psychosociale en matière d'adoption et de recherche des antécédents biologiques (article 82, LSSSS).

1.2 Adoption d'enfants domiciliés hors du Québec

La Loi sur la protection de la jeunesse confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de conseiller les adoptants et les organismes agréés afin de faciliter leurs démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (article 72.1.1, LPJ). Cette responsabilité du ministre s'exerce via le Secrétariat à l'adoption internationale qui relève directement de la sous-ministre en titre. Cette même loi confie également au Directeur de la protection de la jeunesse certaines responsabilités en ce qui concerne l'adoption internationale. Ainsi, il reçoit et examine, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption d'un enfant domicilié hors Québec. Lorsque l'enfant doit être placé au Québec, il prend charge de l'enfant et assure son placement ; en cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, il peut également être saisi de la situation d'un enfant visé par une requête en reconnaissance d'un jugement étranger d'adoption (article 72.3.1, LPJ).

Les dossiers du Secrétariat et ceux du Directeur de la protection de la jeunesse ayant trait à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont donc soumis à l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui, rappelons-le, énonce que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels. Par ailleurs, l'obligation du Code civil du Québec, concernant la confidentialité des dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant, s'applique également à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec puisque le premier alinéa de l'article 582 Code civil du Québec ne fait aucune distinction entre l'adoption d'un enfant domicilié au Québec et l'adoption

d'un enfant domicilié hors du Québec. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à une adoption s'appliquent également.

Mentionnons également que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye), ratifiée par le Canada le 12 décembre 1996 et à laquelle le Québec adhérera sous peu, mentionne, à son article 30, que les autorités compétentes d'un État ayant adhéré à la Convention veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père biologiques, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille biologique. Ces mêmes autorités assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, dans la mesure permise par la loi de l'État.

Bien que les mesures qui seront retenues en ce qui concerne les adoptions d'enfants domiciliés au Québec s'appliqueront, en principe, aux adoptions d'enfants domiciliés hors du Québec, il est évident que des adaptations devront être faites. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ce travail ne fait pas partie du présent mandat.

1.3 Procréation médicalement assistée

Les dispositions du Code civil du Québec établissent clairement l'impossibilité de fonder un lien de filiation entre le donneur de gamètes utilisées pour la procréation médicalement assistée d'un enfant et ce dernier (article 538, C.c.Q.) : cette règle s'impose pour des considérations de stabilité sociale. Toutes les formes de PMA sont ainsi visées : l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro* et l'implantation d'un embryon dans l'utérus.

De plus, le Code civil du Québec établit expressément, en matière de procréation médicalement assistée, le caractère confidentiel des renseignements nominatifs (premier alinéa, article 542, C.c.Q.). On favorise le respect du droit à la vie privée des personnes directement concernées par la procréation médicalement assistée d'un enfant. Une exception est cependant prévue lorsqu'un préjudice **grave** risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si elle est privée de tels renseignements (deuxième alinéa, article 542, C.c.Q.).

Le régime introduit par cette disposition diffère de celui retenu en matière d'adoption, notamment en ne donnant pas ouverture à la recherche des parents génétiques, en ne permettant pas aux proches de la personne ainsi procréée (sauf ses descendants) d'invoquer un préjudice **grave** à leur santé et en ne levant la confidentialité que par l'intermédiaire des autorités médicales concernées. Cette disposition suppose aussi que ceux qui dispensent ces services, notamment les établissements de santé et de services sociaux, maintiennent leurs dossiers sur ces pratiques et naissances.

Comme on peut le constater, la problématique est sensiblement la même qu'en matière d'adoption mais, comme en matière d'adoption internationale, elle ne fait pas l'objet du présent mandat.

2. ENFANTS ACTUELLEMENT ORIENTÉS VERS L'ADOPTION AU QUÉBEC

Les changements politiques et sociaux qu'a connu le Québec au cours des dernières décennies sont venus modifier l'image même de l'adoption. On retrouve toujours des enfants qui sont confiés pour adoption par des parents qui reconnaissent leur incapacité à garder ou s'occuper de leur enfant. Par contre, ceux qui bénéficient actuellement de cette mesure sont davantage :

- « – des enfants nés de parents vivant des problèmes de toxicomanie, de santé mentale ou d'itinérance ... ;
- des enfants ayant souffert de négligence, d'abus physique ou sexuel ;
- des enfants présentant des carences physiques, affectives, intellectuelles, des retards de développement et de scolarisation ;
- des enfants de races et de cultures différentes nés au Québec ou hors Québec ;
- des enfants plus âgés qui connaissent leurs parents biologiques, qui ont vécu avec eux, qui ont parfois des contacts avec eux et pour qui il pourrait être important de maintenir ces contacts¹. »

Le processus d'adoption a donc dû s'adapter à ces nouvelles problématiques et prendre en compte la diversité des contextes pouvant prévaloir :

- « – des parents biologiques qui souhaitent choisir les parents adoptifs de leur enfant, soit à partir d'un rapport ou d'une rencontre respectant l'anonymat, soit suite à une rencontre avec échange d'identité ;
- des parents biologiques qui souhaitent être maintenus informés de façon périodique du développement de leur enfant après l'adoption ;
- un projet d'adoption sans confidentialité, l'enfant étant adopté dans sa famille d'accueil connue des parents biologiques ;
- des contacts maintenus entre les frères ou sœurs adoptés dans des familles différentes ;
- des enfants à risque d'abandon placés d'abord chez des parents d'accueil prêts à l'adoption si l'enfant devenait légalement adoptable (banque mixte)². »

L'adoption répond donc aux mêmes besoins fondamentaux, mais pour des enfants dont la problématique et la situation sont de plus en plus diversifiées. La confidentialité demeure la règle, mais elle a perdu son caractère absolu.

¹ Extrait de la conférence de madame Suzanne Lemire, travailleuse sociale, directrice de la Protection de la jeunesse Montréal au colloque Adoption 94, Saint-Hyacinthe (maintenant membre du Tribunal administratif du Québec).

² *Ibid.*

3. ASSISES DES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES

L'évolution de la pratique sociale en adoption, les orientations privilégiées par les acteurs concernés ou qui s'en préoccupent, les travaux ou recherches réalisés sur ce sujet et les législations prévalant ailleurs au Canada et dans le monde sont des indicateurs importants à considérer afin de traduire la mutation des conceptions sociales en cette matière.

Au Québec, comme dans beaucoup d'autres pays, on constate que la confidentialité a perdu son caractère absolu. Son maintien est en général dépendant de sa nécessité ou de sa capacité à servir l'intérêt de l'enfant ou d'assurer le respect des droits de l'adopté, du parent adoptif ou du parent biologique. Par ailleurs, les notions de droit et d'intérêt étant des concepts variables d'une société à une autre et d'une époque à une autre, les diverses législations actuelles en matière d'adoption traduisent ces différences (annexe 4).

Les récentes législations québécoises confirment que l'intérêt de l'enfant est une des valeurs fondamentales de notre société. L'adoption est une des mesures de nature à y contribuer. Il est donc impératif que notre législation et notre organisation de services en matière d'adoption assurent **la primauté de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits**. Par ailleurs, pour que l'adoption puisse se révéler un succès, il est aussi important que soient **reconnus et précisés les droits des parents adoptifs, des parents biologiques et de l'adopté devenu majeur**.

Les orientations proposées ont donc comme principaux points d'assises :

- le respect de la vie privée qui suppose le respect de la volonté exprimée par l'adopté, le parent adoptif et le parent biologique ;
- le besoin de l'adopté de connaître son histoire et ses origines (antécédents et identité de ses parents biologiques) et son besoin de rencontrer son parent biologique ;
- le droit et l'obligation du parent adoptif d'exercer l'autorité parentale que lui confère l'adoption, ce qui requiert qu'il puisse disposer de tous les renseignements disponibles et requis afin d'assurer adéquatement cette responsabilité ;
- le droit à l'information, qui implique l'existence de mécanismes aptes à recueillir, transmettre et conserver les renseignements pertinents ;
- le besoin du parent biologique de connaître la situation de l'enfant ou de le rencontrer.

4. ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES

Dans ce chapitre, nous présenterons succinctement la situation prévalant actuellement, suivie de recommandations, et ce, pour chacun des points suivants :

- l'identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption ;
- le statut d'adopté ;
- les antécédents ;
- l'identification des parents biologiques, post-adoption ;
- les retrouvailles ;
- la situation des adoptions dites privées ;
- la situation des personnes adoptables mais non adoptées ;
- l'adoption internationale ;
- la procréation médicalement assistée.

4.1 Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption

Situation actuelle

La confidentialité est la règle au moment de l'adoption. Toutefois, son caractère absolu est souvent atténué en raison des situations nouvelles et de l'évolution de la pratique sociale, notamment : adoption d'enfants plus âgés connaissant leurs parents biologiques, requérants-adoptants connus du parent biologique, adoption faisant suite à un consentement spécial impliquant le milieu familial.

Recommandation

Maintien du *statu quo* tout en considérant que de nouveaux faits viennent atténuer le principe du caractère absolu de la confidentialité dans certaines circonstances.

4.2 Statut d'adopté

Situation actuelle

La préoccupation de s'enquérir de ses antécédents et de ses origines est tributaire de la connaissance de son statut d'adopté. Or, la loi actuelle ne contient aucune disposition qui assure à l'adopté d'en être informé.

Elle précise que l'enfant de 10 ans et plus doit être consulté sur tout projet d'adoption le concernant. Par ailleurs, si l'adoption survient avant qu'il n'ait cet âge, la connaissance de son statut d'adopté dépendra de la volonté de ses parents adoptifs de l'en informer.

Le certificat de naissance émis par l'état civil ne donne aucune information permettant à une personne de savoir si elle a été adoptée.

Recommandation

Reconnaître à tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité le droit d'être informé de son statut d'adopté.

4.3 Antécédents sociobiologiques

a) Information à être colligée au dossier

Situation actuelle

La connaissance par l'adopté de ses antécédents pose d'abord le problème de la nature, de la pertinence et de la qualité de l'information colligée au moment de l'adoption.

Celle que l'on retrouve actuellement au dossier d'adoption n'est pas standardisée et varie en fonction de l'époque et de l'endroit où l'enfant a été adopté. Cela explique en partie la difficulté pour les adoptés d'obtenir des antécédents complets.

Recommandation

Introduire dans la loi la nature des renseignements à être colligés au dossier d'adoption.

b) La transmission à l'adopté de ses antécédents sociobiologiques

Situation actuelle

- Les articles 131.1 et 131.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoient que l'adoptant et l'adopté de plus de 14 ans peuvent recevoir sur demande un sommaire des antécédents de l'enfant, conforme aux normes prévues par règlement. Ce règlement n'ayant jamais été adopté et malgré les efforts de standardisation de l'Association des centres jeunesse du Québec, il demeure des disparités d'une région à l'autre quant au contenu desdits sommaires.
- L'article 584 du Code civil du Québec permet d'obtenir des renseignements sur les parents biologiques si ces derniers y ont préalablement consenti. S'ils s'y opposent, l'adopté peut demander que le tribunal ordonne la divulgation des renseignements exigés, surtout de nature médicale. Or, cela empêche
- toute action de nature préventive et oblige à un débat contradictoire, émotif et pénible pour le requérant. Ce dernier doit alors prouver que le fait de ne pouvoir avoir accès aux renseignements demandés lui cause un préjudice **grave**.
- Tant la Loi sur la protection de la jeunesse que le Code civil du Québec assurent le respect de l'anonymat des parents biologiques dans le cadre de la transmission des renseignements demandés.

Comme cet aspect de la problématique est directement en lien avec les demandes de l'adopté de connaître et rencontrer ses parents biologiques, nous aborderons cette question dans les sections suivantes.

Recommandations

Établir par voie réglementaire le contenu des sommaires à être transmis conformément à l'article 131.2 de la LPJ.

Modifier l'article 584 du Code civil de manière à ce que l'adopté ait simplement à faire la preuve d'un préjudice pour obtenir l'information et non la preuve d'un préjudice **grave**, comme il est exigé actuellement.

4.4 Identification des parents biologiques, post adoption

Situation actuelle

Le droit aux origines invoqué par certains adoptés interpelle l'ensemble des règles assurant l'anonymat des parents biologiques. En plus des dispositions régissant la transmission des antécédents, les règles actuelles en cette matière sont à l'effet que :

- l'acte de naissance primaire est non disponible pour les personnes adoptées ;
- l'adopté de moins de 14 ans ne peut connaître l'identité de ses parents biologiques à moins d'obtenir le consentement de ses parents adoptifs et que ses parents biologiques donnent leur accord ;
- l'adopté majeur et celui de 14 ans et plus connaissant son statut d'adopté et désirant connaître l'identité de ses parents biologiques doivent adresser une demande au centre jeunesse où ils ont été adoptés. Pour obtenir cette information, il faudra d'abord que :
 - l'adopté puisse identifier la région où il a été adopté
 - le parent puisse être localisé et soit encore vivant
 - le parent donne son consentement concernant le dévoilement de son identité ou qu'il l'ait déjà donné antérieurement.

Si ces conditions ne sont pas rencontrées, l'adopté ne pourra jamais obtenir l'information désirée.

Recommandations

Reconnaître **le droit de tout adopté majeur** d'obtenir une information lui permettant d'être informé de l'identité de ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier, l'année précédant la majorité de l'adopté, leur désaccord concernant le dévoilement de cette information : veto sur l'information.

L'identité du parent biologique ne pourrait alors être dévoilée que par le retrait de ce veto sur l'information ou deux ans après son décès, à moins que le parent biologique n'ait fait consigner au dossier les motifs justifiant le maintien de son veto suite à son décès. En pareilles circonstances, il reviendrait au tribunal d'apprécier le caractère raisonnable des motifs invoqués par le parent biologique.

Par ailleurs, s'il y a absence de veto, toute information transmise à l'adopté majeur devrait permettre d'identifier le parent biologique.

Dans un cas comme dans l'autre, toutes les parties concernées devraient pouvoir avoir accès à des services de support et d'accompagnement et être informées de leur existence.

Enfin, il devrait être demandé avec insistance à tout parent qui désire que son identité ne soit pas dévoilée de fournir les renseignements permettant de procéder à une mise à jour des antécédents de l'adopté.

Reconnaître **le droit pour un adopté mineur de 14 ans et plus** d'obtenir une information lui permettant de connaître l'identité de ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de **moins de 14 ans**, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y ait consenti.

Prévoir la mise en place d'une **période transitoire**

L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Enfin, il faut prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Modalités transitoires

Un moratoire concernant l'application de ces recommandations devrait être décrété afin de permettre à tout parent biologique désirant que son identité demeure confidentielle de pouvoir inscrire son veto sur l'information. Sa durée devrait être établie de manière à assurer une diffusion adéquate de cette procédure et permettre aux personnes concernées d'en prendre connaissance et d'y donner suite à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Les modalités transitoires devraient être précisées à la lumière de l'expérience vécue par la Colombie-Britannique, considérant que le régime proposé s'inspire largement de leur législation actuelle (appendice 4).

4.5 Retrouvailles

Situation actuelle

- L'article 583 du Code civil du Québec édicte qu'il doit y avoir concordance entre les consentements du parent biologique et de l'adopté pour qu'il puisse y avoir retrouvailles. La partie recherchée peut par ailleurs, sauf pour l'adopté de moins de 18 ans, être informée du désir de retrouvailles du requérant, mais d'aucune façon sollicitée.
- L'article 583 du Code civil du Québec prévoit que le parent biologique peut obtenir des renseignements lui permettant de retrouver l'enfant adopté devenu majeur à condition que ce dernier y ait préalablement consenti.
- Les centres jeunesse se sont dotés en 1990 d'un guide de pratique qui propose des modalités relativement à la transmission de l'information. Les variances remarquées à ce chapitre relèvent du caractère non obligatoire de ce document et de la pratique professionnelle de chaque intervenant.
- Les centres jeunesse éprouvent des difficultés à assumer ces services dans le cadre des restrictions budgétaires actuelles. Un projet pilote ayant été instauré avec frais pour l'usager a amélioré l'accès aux services. Cependant, certains requérants trouvent cette façon de faire injuste ou même tout à fait inacceptable.
- La localisation de la partie recherchée s'avère souvent difficile et n'est pas facilitée du fait de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), qui rend impossible l'utilisation de certains fichiers gouvernementaux existants (ex. : la SAAQ).

Recommandations

a) Concernant l'adopté désirant rencontrer son parent biologique

Reconnaître le droit de l'adopté majeur de rencontrer ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier leur désaccord : veto de contact.

Reconnaître le droit d'un adopté mineur de 14 ans et plus de rencontrer ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption (veto de contact). Pour l'adopté de moins de 14 ans, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.

Prendre les mesures appropriées afin que les personnes autorisées puissent avoir accès aux fichiers ou banques de données gouvernementales ou

paragouvernementales qui pourraient faciliter la localisation des parents biologiques.

Reconnaître le droit d'un parent biologique de révoquer son veto de contact en tout temps.

b) Concernant le parent biologique désirant rencontrer l'adopté

Reconnaître le droit d'un parent biologique de rencontrer l'enfant adopté devenu majeur à moins que ce dernier n'ait inscrit à son dossier son désaccord à le rencontrer : veto de contact.

- Reconnaître le droit à tout enfant adopté majeur de révoquer ce veto de contact en tout temps.

*c) Prévoir la mise en place d'une **période transitoire***

L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Enfin, il faut prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Modalités transitoires

Un moratoire concernant l'application de ces recommandations devrait être décrété afin de permettre à tout parent biologique ou à l'adopté ne désirant pas procéder à des retrouvailles de pouvoir inscrire son veto de contact. Sa durée devrait être établie de manière à assurer une diffusion adéquate de cette procédure et permettre aux personnes concernées d'en prendre connaissance et d'y donner suite à l'intérieur d'un délai raisonnable.

4.6 Situation des adoptions dites privées

Avant l'entrée en vigueur des dispositions en matière d'adoption le 1^{er} décembre 1982, découlant de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (L.Q. 1980, c. 39), l'adoption d'un enfant pouvait être réalisée dans le cadre d'une démarche privée. Même après la création et la reconnaissance des sociétés d'adoption, cette possibilité a continué d'exister, conditionnelle à un « Avis » envoyé au ministre par les requérants.

Ainsi, les données sur les antécédents sociobiologiques d'enfants adoptés dans ce cadre privé avant 1982 ne sont que très exceptionnellement détenues dans les archives des sociétés d'adoption, dont les CSS et par la suite les CPEJ ont assumé la conservation et la gestion.

Les « Avis » au ministre font l'objet d'un archivage au ministère de la Santé et des Services sociaux, archives qui sont sous le sceau de la confidentialité.

En conséquence, pour les adoptés objets de ces adoptions dites privées, qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention d'un organisme public reconnu, telle une société d'adoption, les seules sources possibles permettant un accès à des informations sur les antécédents sociobiologiques sont les archives du ministère de la Santé et des Services sociaux (avis) et les greffes des tribunaux ayant prononcé l'adoption. Les dispositions législatives actuelles ne prévoient pas expressément un accès à ces sources.

En conséquence, les adoptés objets d'adoptions dites privées se retrouvent à toutes fins utiles exclus de l'application de toute disposition leur permettant l'accès non seulement à des informations permettant de retrouver le ou les parents biologiques si ceux-ci consentent, mais aussi à toute information concernant les antécédents sociobiologiques.

Recommandation

Tenant compte de la mission attribuée aux CPEJ (art. 82, LSSS) en matière de recherche d'antécédents sociobiologiques, que des dispositions législatives expresses autorisent l'accès par les CPEJ, dans le cadre de l'exercice de leur mission, aux archives du MSSS et des greffes d'adoption en vue de donner application aux diverses dispositions en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles.

4.7 Situation des personnes adoptables mais non adoptées

Situation actuelle

Avant 1982, une grande majorité des actes de naissance des personnes adoptables mais non adoptées affiche la mention « parents inconnus ». L'accès aux informations nominatives concernant les parents biologiques est soumis aux règles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels donc, l'obtention d'un consentement des personnes concernées.

Recommandation

Faciliter ou permettre la recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles pour les personnes adoptables mais non adoptées en introduisant des modifications législatives permettant d'appliquer des règles similaires à celles concernant les adoptés.

4.8 Adoption internationale

Situation actuelle

Depuis 1993, on dénombre annuellement au Québec environ 900 adoptions internationales comparativement à 400 adoptions « provinciales ». Entre 1966 et 1990, on comptait environ 3 000 adoptions internationales. Entre 1990 et 1998, ce nombre s'est élevé à 6 500. La situation quant à la recherche d'antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles internationales se doit d'être clarifiée dans un très proche avenir pour deux raisons principales. D'une part, les cohortes d'enfants adoptés à l'international vieillissent et pourraient représenter sous peu la clientèle majoritaire d'adoptés à la recherche de leurs origines. Actuellement, les demandes sont en nombre croissant. D'autre part, plusieurs recommandations contenues dans le présent document doivent être considérées à la lumière du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles internationales, notamment en ce qui a trait aux suggestions de modifications législatives.

Recommandation

Les modifications législatives qui découleront des présents travaux devront inclure les ajouts nécessaires au contexte international pour tenir compte du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles en cette matière.

4.9 Procréation médicalement assistée

Situation actuelle

Sauf en cas de démonstration qu'il y a risque d'un préjudice grave, aucune information concernant les donneurs de gamètes n'est accessible pour la personne ainsi procréée.

Recommandation

Analyser les impacts liés à cette nouvelle réalité de manière à pouvoir identifier les adoptions ou modifications législatives et administratives requises.

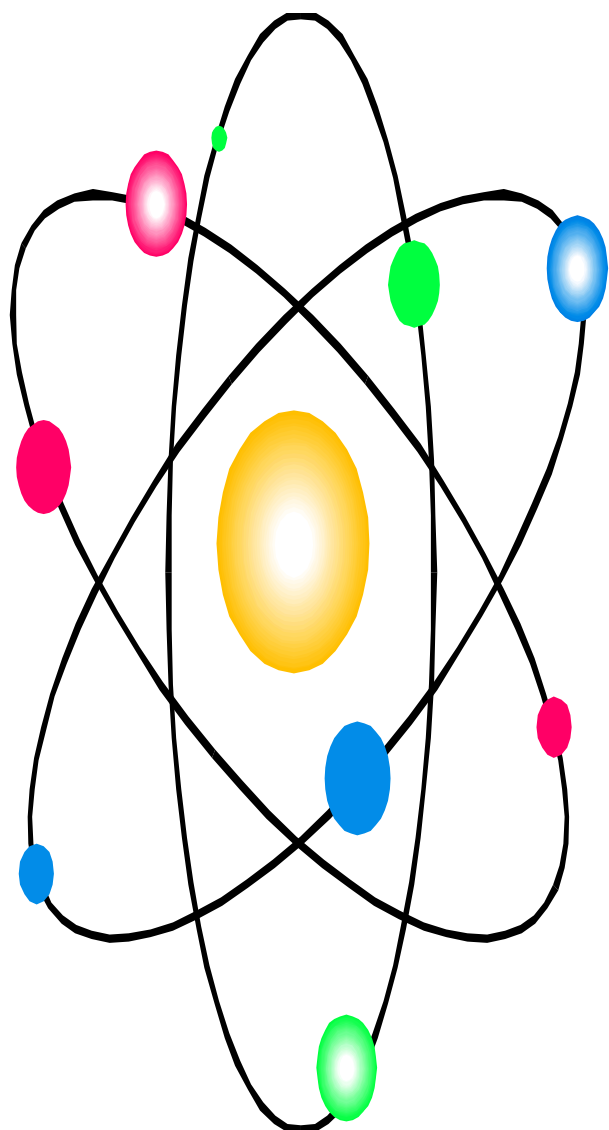
CONCLUSION

Les modifications législatives proposées simplifieraient le processus et standardiseraient les pratiques en matière d'antécédents et de retrouvailles. Leur application serait de nature à assurer que :

- l'adopté soit reconnu dans ses droits et sa situation particulière ;
- l'adoptant soit respecté dans l'exercice de son autorité parentale ;
- le parent biologique soit respecté dans les choix et le contexte qui l'a conduit à confier son enfant pour adoption.

Enfin, il convient de signaler que le Mouvement Retrouvailles adhère aux recommandations considérant que leur application améliorerait de façon significative le contexte actuel, et ce, malgré sa position traditionnelle qui consiste à refuser tout veto.

Recherche d'antécédents sociobiologiques et retrouvailles



- Rapport du comité de travail interministériel

→ **PARTIE II** ←

**L'ORGANISATION
DES SERVICES**

PRÉAMBULE

La demande en matière de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles apparaît véritablement avec la Loi sur l'adoption sanctionnée en 1969. Cette loi introduit des dispositions concernant les retrouvailles entre personnes majeures. De ce fait, les centres de services sociaux qui, avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sont devenus titulaires des dossiers d'adoption se voient confier la responsabilité de dispenser ce service. Cette mission a toujours été maintenue à cette organisation, continuée en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour ce même motif. Elle est balisée par :

- l'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- l'article 583 du Code civil ;
- l'article 131.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ;
- l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, les articles 43 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sanctionnée en 1992 confie à chaque régie régionale la responsabilité d'assurer l'accessibilité et le financement de ce service.

Afin de bien comprendre l'état de situation prévalant dans ce secteur d'activités, il apparaît important d'en présenter l'évolution, particulièrement au regard des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité et de financement, complétée par une analyse sommaire des difficultés rencontrées à chacune des étapes du processus conduisant aux retrouvailles, suivies des recommandations permettant de corriger la situation.

1. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES SERVICES

La demande de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles connaît une augmentation fulgurante au début des années 1980. Deux éléments l'expliquent :

- les changements apportés au Code civil en 1982 (article 632) introduisant la possibilité de retrouvailles entre des adultes majeurs consentants mais sans qu'il y ait eu sollicitation ;
- le jugement de la Cour d'appel du Québec du 14 juin 1984 statuant que le fait d'informer la partie recherchée du désir de l'autre de la rencontrer ne doit pas être considéré comme un acte de sollicitation.

C'est à compter de ce moment que commencent à se constituer de longues listes d'attente. Les centres de services sociaux sont à ce moment-là dans l'incapacité de dégager les ressources humaines ou d'engager le personnel requis pour y faire face.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux forme alors un comité, présidé par monsieur Gilbert Cadieux, dont le mandat est :

1. *de proposer des politiques générales en matière de recherche d'antécédents ;*
2. *de consulter les différents intervenants dans ce dossier ;*
3. *de proposer les moyens de mettre en œuvre ces politiques et des moyens de contrôle pour l'application ;*
4. *de proposer des modifications aux lois, s'il y a lieu.*

Ce comité dépose son rapport en 1986. On y note :

- *la recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles est la dernière des priorités privilégiée à la programmation des centres de services sociaux (aujourd'hui centres de protection de l'enfance et de la jeunesse). Il s'ensuit que ce programme demeure précaire et peut être éliminé à la première coupure budgétaire. Cette situation, pour le moins instable, pourrait expliquer la disparité des services offerts dans les centres de services sociaux ;*
- *l'accompagnement de la triade (l'adopté, l'adoptant, le parent biologique), la « cueillette continue » de renseignements souvent*

demandés, l'implication des bénévoles, la collaboration inter-CSS sont aussi des volets de cette problématique ;

- *le personnel affecté à ce programme est de façon générale très impliqué, mais aussi isolé dans son secteur de spécialité ;*
- *l'incapacité de répondre à la demande :*
 - *en 1985, 32 % des demandes reçues ont été traitées,*
 - *6 326 demandes sont en attente ;*
- *la localisation de la personne demeure un consommateur de temps par excellence, pour lequel les praticiens effectuent un travail exceptionnel ;*
- *la problématique se résume ainsi :*
 - *disparité régionale ;*
 - *budget inadéquat ;*
 - *protocole d'entente inexistant ;*
 - *problème de localisation des personnes ;*
 - *nouvelles réalités inconnues ;*
 - *méconnaissance par les centres de services sociaux et la population de cette problématique vécue émotivement et intensément*³.

En 1990, l'Association des centres de services sociaux du Québec publie un document intitulé « Manuel de pratique professionnelle en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles ». Ce manuel vise à uniformiser la pratique sociale de manière à favoriser le plein respect des droits de chacun et une plus grande équité au plan des services. Chacun des centres de services sociaux se l'est approprié et l'a appliqué et intégré en fonction de sa réalité. Il en résulte une pratique davantage uniformisée. Par ailleurs, le manque de ressources humaines demeure toujours un problème non résolu et handicape l'atteinte des objectifs poursuivis par les principes et les procédures définis dans le manuel de référence. Enfin, ce document n'a fait l'objet d'aucune révision depuis.

En 1992, plus de 14 000 demandes sont en attente. Le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec les centres jeunesse, convient de trois mesures afin de tenter de pallier les difficultés rencontrées.

Une subvention de 90 000 \$ permettant l'embauche de deux chercheurs est octroyée à l'Association des centres jeunesse. Cette subvention permet d'assurer à l'ensemble des centres jeunesse un service facilitant la recherche des renseignements au fichier démographique et au fichier de l'État civil. Cette subvention a été reconduite d'année en année. Toutefois, il n'y a aucune assurance concernant son maintien pour les années à venir.

³*Ibid.*

Simultanément, le microfilmage de tous les dossiers du fichier démographique est autorisé. Cette opération a été complétée. Elle assure la conservation des dossiers et en facilite l'accès.

Enfin, le MSSS constatant l'importance et la durée des listes d'attente accepte de donner suite aux demandes du milieu et autorise la mise en place de projets pilotes. Il dégage alors des montants non récurrents afin de financer cette opération. Le caractère novateur de ces projets résidait dans l'établissement d'une contribution volontaire de l'utilisateur selon des modalités de financement pré-établies pour chacune des étapes du processus. On projetait alors d'éliminer les listes d'attente, de permettre au programme de se consolider et d'instaurer une pratique ou des mécanismes aptes à assurer son efficacité et son efficience.

Les effets de ce projet ont été en général bénéfiques. Au début du projet, en 1992, seulement deux centres jeunesse y participaient. En 1996-1997, ils étaient 14. Ce projet a permis de diminuer la liste d'attente de près de la moitié. Ainsi, au 31 mars 1996, on comptait 1 356 demandes d'antécédents sociobiologiques et 6 366 demandes de retrouvailles. Par ailleurs, aucune analyse structurée concernant les suites à donner à ce projet n'a été réalisée.

Le 30 avril 1996, monsieur Maurice Boisvert, alors sous-ministre adjoint au MSSS, transmettait une lettre aux directeurs généraux des régies régionales concernant le plan régional de contribution et d'allocation 1996-1997. Dans cette lettre, monsieur Boisvert mentionnait que les sommes octroyées en 1995-1996 pour le projet pilote en matière de retrouvailles sont reconduites pour une dernière année par le Ministère. Il y indiquait également qu'il y aura lieu de prévoir à même l'enveloppe régionale que les centres jeunesse pourront disposer des ressources pour continuer de dispenser les services en 1997-1998.

Le 1^{er} avril 1997, les règles qui gouvernent le programme sont donc officiellement celles qui prévalaient avant l'instauration du projet pilote. Les régies régionales, sauf exception, n'ont pas été en mesure de donner suite à la demande de monsieur Boisvert de s'assurer que les centres jeunesse puissent disposer des ressources suffisantes leur permettant de dispenser ces services. Certains centres jeunesse ont alors mis fin à la facturation des usagers, tandis que d'autres l'ont maintenue.

Les correctifs apportés au fil des ans ont contribué à diminuer les nombres et les listes d'attente de personnes qui désirent connaître leurs antécédents socio-biologiques ou procéder à des retrouvailles. On constate par ailleurs que dans les centres jeunesse qui ont maintenu la facturation des usagers, les acquis découlant du projet pilote sont maintenus. Pour les autres, les difficultés de

financement rendent difficile la prestation des services en matière de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.

Bref, en 1998, force est de constater que les difficultés de fond soulevées dans le rapport du comité interministériel (1986) sont toujours d'actualité. Ainsi, malgré l'ensemble des mesures qui ont été prises, on note les mêmes problématiques :

- disparité régionale ;
- budget inadéquat ;
- programme dans une situation précaire du fait :
 - qu'il s'inscrit en marge de la mission principale de l'établissement qui, depuis, s'est vu confirmer sa mission de protection de la jeunesse par la nouvelle. Loi sur les services de santé et les services sociaux sanctionnée en 1991.
 - qu'il est méconnu par le responsable régional de l'organisation des services, la régie régionale.

2. PRESTATION DES SERVICES

Le programme de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles implique la réalisation d'activités diversifiées. Chacune d'elle a une finalité propre. La problématique décrite dans la partie précédente, concernant l'organisation des services, se traduit donc par des difficultés opérationnelles particulières à chacune des étapes du continuum de services propre à ce programme.

2.1 ACCUEIL ET RÉCEPTION DES DEMANDES

La personne qui désire connaître ses antécédents sociobiologiques est, au départ, confrontée à un problème : où s'adresser ? La règle administrative actuelle veut que ce soit au centre jeunesse du district judiciaire où a été prononcée l'adoption légale. Il est arrivé que la personne l'ignore ou encore, si elle s'adresse au mauvais centre jeunesse, elle va simplement être informée qu'il n'y a aucun dossier la concernant. Elle devra alors récidiver auprès des autres centres jeunesse. Pour les personnes adoptables mais non adoptées, la procédure est identique. Par ailleurs, en général, aucune porte d'entrée officielle n'est disponible pour les personnes dont les parents ont fait appel à l'adoption privée. Leurs dossiers, si dossiers il y a, ne sont pas conservés dans les institutions publiques.

Cette procédure apparaît lourde et onéreuse pour les personnes concernées. Considérant les nouvelles technologies et l'efficacité des moyens de communication actuels, il y aurait lieu de la repenser.

2.2 RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES

Pour chaque demande reçue, le centre jeunesse procède à une recherche de renseignements à partir des archives disponibles et des dossiers de l'établissement de santé où l'enfant est né.

Les difficultés à cette étape concernent davantage la limite des renseignements disponibles.

2.3 SÉLECTION DES RENSEIGNEMENTS À ÊTRE TRANSMIS

Aucune réglementation ne gère la sélection des renseignements à être transmis. Les règles administratives en cette matière précisent, conformément à la loi, que seuls les renseignements d'ordre non nominatif peuvent être transmis, c'est-à-dire les renseignements contenus au dossier ayant trait à l'adoption qui ne permettent pas d'identifier les personnes ou de servir de pistes pour l'identification de celles-ci.

Malgré que le manuel de pratique professionnelle en matière de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles soit relativement précis sur la nature des renseignements à être transmis, l'analyse de la pratique démontre des disparités importantes à ce chapitre. Les propositions d'ordre réglementaire que nous avons formulées concernant le cadre législatif devraient permettre de solutionner ces difficultés.

2.4 TRANSMISSION DES ANTÉCÉDENTS

En règle générale, les renseignements sont transmis par courrier. Ils sont anonymes, non confidentiels et non nominatifs. Selon le manuel de pratique professionnelle, une formule de consentement aux retrouvailles doit y être jointe. En théorie, si cette formule n'est pas retournée un mois après son envoi, le dossier peut être fermé. Il faut noter ici que la pratique en cette matière a été ajustée dans le cadre des projets pilotes.

Les difficultés rencontrées à cette étape concernent les délais à transmettre cette information et sa variabilité d'une région à une autre.

Par ailleurs, le support et le suivi disponibles dont peut bénéficier la personne à cette étape est variable. À cet égard, considérant les amendements législatifs que nous proposons en matière de confidentialité des renseignements (nominatifs, sauf si veto), cette étape prend un sens différent. Il sera donc nécessaire de la revoir en fonction des orientations convenues.

2.5 DEMANDES DE RETROUVAILLES

A) Recherche d'identification et de localisation

Toute demande de retrouvailles implique d'abord de localiser la partie recherchée. Cette démarche se réalise avec un souci constant de respecter la vie privée des personnes.

Pour ce faire, chaque centre jeunesse s'est doté de son propre mode de fonctionnement et consacre des effectifs qui sont tributaires de ses décisions organisationnelles. Certains ont développé des habiletés particulières et leur propre réseau. Il s'ensuit des disparités interrégionales en ce qui a trait aux délais requis pour donner suite à la demande et dans la qualité du service de recherche lui-même.

Les iniquités que le système actuel génèrent en cette matière apparaissent inacceptables. Le maintien de la prestation de cette activité par chaque centre jeunesse doit être questionné en termes d'efficience et d'efficacité. Cette tâche étant avant tout strictement technique et n'impliquant pas l'utilisateur, il y aurait lieu d'envisager une façon de faire qui assure que le droit de la personne ne soit pas fonction de l'organisation privilégiée par le centre jeunesse ou encore par les capacités de l'intervenant à procéder aux recherches requises.

B) Accompagnement professionnel

Cette activité vise à :

- informer ;
- clarifier et soutenir la prise de décision ;
- préparer à la rencontre ou à l'issue négative de la recherche ;
- être l'intermédiaire ;
- être le facilitateur lors des retrouvailles.

Au cours des dernières années, les interventions requises pour accomplir cette activité ont été limitées. En fait, on assiste actuellement à une diminution du service psychosocial entourant les retrouvailles au profit des opérations à caractère technique. Bref, la disponibilité du service, si rien n'est fait à cet égard, pourrait être mise en péril et son caractère universel, remis en cause.

C) Contact-information

Cette étape vise à permettre à l'établissement de contacter la partie recherchée et de l'informer de la demande de retrouvailles de celui qui recherche. Elle se révèle une intervention très délicate. Les professionnels du centre jeunesse assurent cette tâche avec toute la délicatesse qu'elle exige. Par ailleurs, on note des différences dans la pratique prévalant d'une région à une autre.

Cette étape doit être revue en fonction des changements législatifs que nous proposons.

D) Transmission des résultats

Suite à cette prise de contact, le praticien doit informer la personne des résultats obtenus. Encore là, cette démarche doit être personnalisée en fonction des résultats obtenus et de chaque situation, ce qui est habituellement fait. Dans le cadre des amendements législatifs proposés, cette étape doit également être revue.

E) Retrouvailles

Les centres jeunesse sont tenus de fournir le soutien et l'encadrement requis afin que les retrouvailles puissent se dérouler le plus adéquatement possible. Généralement, cette activité se passe bien. Par ailleurs, il existe des disparités dans son application.

2.6 SERVICE D'AIDE PSYCHOSOCIALE POST-RETROUVAILLES

Les centres jeunesse ont la responsabilité du programme des retrouvailles. Par ailleurs, les CLSC ont, de par leur mission, la responsabilité d'assurer les services psychosociaux aux personnes en situation de besoins. Cette complémentarité entre les deux catégories d'établissement n'a pas été clarifiée.

Il s'ensuit un accès limité à ce service. Or, l'impact des retrouvailles peut requérir une aide psychosociale. Il est donc primordial que ce service puisse être accessible.

2.7 PARTICIPATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES OU BÉNÉVOLES À LA PRESTATION DES ACTIVITÉS DU PROGRAMME

La participation des organismes communautaires ou bénévoles à la prestation de l'une ou plusieurs activités du programme est proportionnelle à l'ouverture de chacun des centres jeunesse et de la disponibilité de ces groupes.

Par ailleurs, en général, leur implication facilite l'actualisation du programme. L'exemple du centre jeunesse de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec en témoigne. Ce centre contribue partiellement au financement d'un organisme à but non lucratif soutenu par une équipe de bénévoles qui assume l'ensemble des activités, exception faite de la localisation de la personne. Les résultats visibles sont nettement au-dessus de toutes les attentes initiales. Par ailleurs, avant de tirer des conclusions de cette expérience, il serait nécessaire de procéder à une évaluation comparative avec ce qui se fait ailleurs dans la province. Enfin, la conformité de ce type d'organisation de services avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux se doit également d'être analysée.

3. RECOMMANDATIONS

La recherche d'antécédents sociobiologiques et les retrouvailles sont primordiales pour les personnes concernées. L'état actuel de l'organisation des services en cette matière exige que soient mises en œuvre des mesures aptes à assurer la pérennité de ce programme. Pour ce faire, il est impérieux que les diverses instances qui en sont responsables puissent mettre en œuvre des correctifs qui soient de nature à :

- reconnaître l'importance de ce programme ;
- améliorer l'efficience et l'efficacité des services par la mise en place d'une organisation qui rencontre ces impératifs ;
- assurer davantage d'uniformité dans les pratiques, le financement et les modalités encadrant les activités réalisées à l'intérieur de ce programme ;
- en assurer un financement adéquat et récurrent qui permette l'accès et la réalisation des activités nécessaires à son actualisation.

3.1 Reconnaissance de l'importance de ce programme

Connaître ses origines, ses parents ou ce qu'est devenu son enfant sont des besoins reconnus qui répondent à la fois à des impératifs psychologiques, médicaux, génétiques ou sociaux.

À partir du moment où une personne qui ignore ces réalités décide d'entreprendre une démarche pour satisfaire l'un ou l'autre de ces besoins, elle doit être soutenue. Au Québec, les diverses instances responsables de l'actualisation du programme de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles n'apparaissent pas mettre en œuvre des moyens qui témoignent de cette importance.

3.1.1 Centres jeunesse

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) sanctionnée le 10 décembre 1990 a confié aux centres jeunesse, outre sa mission principale, le mandat d'assurer l'organisation et la prestation des services en matière de recherche d'antécédents sociobiologiques, de retrouvailles, d'expertise et de médiation. Cette réalité, jointe à un contexte financier difficile, fait que ce programme éprouve des difficultés opérationnelles importantes, et ce, depuis de nombreuses années.

À court ou moyen terme, si aucune mesure n'est prise, cette situation ne peut que s'accroître.

3.1.2 Régies régionales et ministère de la Santé et des Services sociaux

Les régies régionales sont peu impliquées dans le suivi de l'application de ce programme. Le MSSS s'en est quant à lui remis aux régies régionales au cours des dernières années.

Donc, pour que ce programme puisse reprendre son importance, il est recommandé :

- 1. Que le MSSS identifie une personne responsable afin d'assurer le suivi de ce programme et soit en mesure d'en faire rapport au ministre.**
- 2. Que chaque centre jeunesse fasse connaître à sa régie régionale, en début d'exercice, les ressources qu'il entend allouer pour assurer l'accès et le fonctionnement des services et, en fin d'exercice, produise un bilan de ses opérations dans les délais impartis aux autres rapports de gestion.**
- 3. Que chaque régie régionale identifie une personne responsable d'assurer un suivi du programme et fasse rapport en fin d'exercice au ministère dans les mêmes délais que ceux impartis aux autres rapports de gestion.**

3.2 Amélioration de l'efficiencia et l'efficacité des services par la mise en place d'une organisation qui rencontre ces impératifs

La recherche d'antécédents sociobiologiques et les retrouvailles exigent la mise en place d'une organisation de services diversifiée. Les activités qu'elles supposent peuvent être regroupées à l'intérieur de deux grands axes : services techniques et support psychosocial.

3.2.1 Services techniques

Par services techniques, on entend les activités requises à la réalisation du programme qui n'exigent pas de contact personnalisé avec le requérant. Dans cette catégorie, on retrouve :

- accueil et réception de la demande ;
- ouverture du dossier ;
- prise de connaissance du dossier ;
- transmission des renseignements non nominatifs ;
- localisation de la partie recherchée.

Considérant :

- les iniquités soulignées ;
- l'importance d'une masse critique nécessaire au développement et au maintien d'une expertise ;
- les nouvelles technologies développées en matière d'information et de communication ;
- le caractère technique de ces activités, il est recommandé :

4. Que l'Association des centres jeunesse convienne avec ses membres de modalités opérationnelles favorisant une mise en commun des opérations permettant d'en assurer l'efficience et l'efficacité et en fasse rapport au ministre.

5. Que le ministre se prononce sur les mesures proposées et prenne les mesures nécessaires à leur actualisation.

3.2.2 Soutien psychosocial

Par soutien psychosocial, on entend les activités qui exigent un contact personnalisé ou individualisé. Dans cette catégorie, on retrouve les rencontres ou l'accompagnement offerts ou possibles à l'une ou l'autre des étapes du processus :

- rencontre après la transmission des informations non nominatives ;
- rencontre avec la partie localisée ;
- rencontre lors d'un veto de contact ;
- rencontre préparatoire aux retrouvailles ;
- accompagnement lors des retrouvailles ;
- rencontre après les retrouvailles.

Considérant :

- les iniquités soulignées ;
- L'impact des modifications législatives proposées en cette matière ;
- L'importance que ce support ne soit pas imposé, mais réponde à un besoin exprimé, il est recommandé :

- 6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme la responsabilité des centres jeunesse concernant l'accompagnement des personnes tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles.**
- 7. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux réaffirme la responsabilité des CLSC quant aux services post-retrouvailles.**
- 8. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin que le suivi psychosocial ou les rencontres aient un caractère non obligatoire pour les personnes et s'assure par ailleurs que tant les centres jeunesse que les CLSC rendent accessible ce service.**
- 9. Que la régie régionale veille au suivi et au financement de l'application des modalités proposées et en fasse rapport au ministre à la fin de chaque année financière.**
- 10. Que chaque centre jeunesse en collaboration avec la régie régionale et les partenaires régionaux intéressés révise ou définisse les modalités opérationnelles aptes à assurer le soutien psychosocial requis ou demandé par un usager tout au cours du processus de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.**

3.3 Uniformité dans les pratiques, le financement et les modalités encadrant les activités réalisées à l'intérieur de ce programme

Plusieurs des recommandations au chapitre précédent concernant la législation en matière de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles impliquent des modifications en matière d'organisation de services. On réfère principalement à :

- l'autorisation de dévoiler au requérant ses antécédents sociobiologiques nominalisés, à moins qu'il y ait eu un veto d'enregistré ;
- l'opportunité de permettre les retrouvailles lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a signifié un veto à cet égard ;
- la reconnaissance de l'importance de respecter la volonté exprimée des parties concernées.

Ces modifications obligent à revoir la façon dont les centres jeunesse donnent suite à une demande d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. Par ailleurs, les disparités régionales identifiées dans le cadre de la législation actuelle requièrent que des actions soient prises afin d'assurer que, peu importe le centre jeunesse concerné, les mêmes standards de pratiques soient mis en application.

Il est recommandé :

11. Que le ministère prenne les mesures requises afin que toute demande de recherche d'antécédents sociobiologiques soit obligatoirement traitée de la manière suivante :

a) sur demande, le centre jeunesse procède à la recherche et à la sélection de renseignements à caractère non nominatif pouvant être transmis au demandeur ;

- **Si le demandeur est l'adopté, une vérification doit être effectuée au fichier de l'État civil afin de savoir si son ou ses parents sont toujours vivants.**

Cette démarche complétée, le centre jeunesse transmet au demandeur l'information recueillie, l'informe de la présence ou non de veto sur le processus et offre les services de soutien disponibles tout au cours de la démarche.

- b) s'il y a veto sur l'information, c'est-à-dire que le centre jeunesse n'est pas autorisé à transmettre les renseignements nominatifs :

Lorsque le parent est toujours vivant :

- le centre jeunesse doit offrir au demandeur la possibilité de le rencontrer.

Le dossier est par la suite fermé.

Lorsque le parent est décédé :

- le centre jeunesse peut transmettre une information nominative deux ans après le décès.

Le dossier est par la suite fermé suite à une offre de rencontre.

- c) s'il y a absence de veto sur l'information :

- le centre jeunesse doit prendre les mesures convenues afin de localiser la partie recherchée.

Lorsqu'il est impossible de localiser la partie recherchée :

- le centre jeunesse transmet l'information nominative au demandeur et lui offre de le rencontrer.

Lorsque la partie recherchée peut être localisée :

- le centre jeunesse lui fait savoir qu'une information nominative va être transmise au demandeur.

- d) s'il y a un veto de contact :

- le centre jeunesse offre aux personnes mises en cause de les rencontrer et procède par la suite à la fermeture du dossier.

- e) s'il y a absence de veto de contact :

- le centre jeunesse offre au demandeur et à la partie recherchée un soutien psychosocial tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles et assure un suivi minimal post-retrouvailles.

f) lorsque le centre jeunesse procède à la fermeture du dossier, et ce, peu importe à quelle étape du processus, il doit informer les personnes mises en cause de la possibilité de bénéficier du soutien psychosocial d'un CLSC ou d'un organisme spécialisé.

12. Que l'Association des centres jeunesse du Québec, en collaboration avec ses membres, et après avoir consulté les partenaires intéressés, élabore un programme-cadre :

- **qui favorise et facilite la connaissance et la compréhension de l'environnement législatif et réglementaire sur lequel il s'appuie ;**
- **qui précise et détaille le processus de traitement d'une demande de services ;**
- **qui définit la pratique professionnelle privilégiée à chacune des étapes de ce processus.**

13. Que chaque centre jeunesse assure la diffusion et la mise en application de ce programme-cadre auprès des intervenants et organismes intéressés et la formation requise.

3.4 Financement adéquat et récurrent qui permette l'accès et la réalisation des activités nécessaires à l'actualisation de ce programme

La Loi sur les services de santé et les services sociaux assure la gratuité des services à toute personne qui requiert un suivi psychosocial, une assistance psychosociale ou des soins, compte tenu des ressources disponibles. À cet égard, le programme de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles répond à un impératif autre : le besoin de connaître. C'est ce qui peut expliquer que, dans un contexte de restriction budgétaire, un consensus social a pu être réalisé concernant la facturation de ce programme. Par ailleurs, depuis la fin officielle du projet pilote, les problèmes de financement et la disparité des mesures compensatoires prises d'une région à une autre mettent en cause le caractère universel de ce programme et l'équité qui devrait prévaloir d'une région à l'autre dans le cadre de son application.

Il est important de rappeler que la loi actuelle ne permet pas la facturation des services en matière de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. Les membres du comité sont tous d'avis qu'il est impérieux que la loi et la pratique soient harmonisées et que le financement soit accordé en conséquence.

Pour ce faire, il est important que soient reconnus le consensus social réalisé en matière de facturation et la distinction entre ce qui relève d'un « droit absolu » et d'un « droit conditionnel ». À cet égard, l'harmonisation à être réalisée entre la loi et les modalités de financement à être privilégiées doit s'appuyer sur les principes suivants :

- Toute personne a le droit de connaître ses antécédents socio-biologiques non nominatifs inscrits au dossier d'adoption.
- Toute personne adoptée peut demander de connaître le nom de ses parents biologiques mais, pour ce faire, les conditions préalablement établies doivent être respectées.
- Tout parent biologique peut demander de connaître le nom d'adoption de son enfant biologique mais, pour ce faire, les conditions préalables doivent être respectées.
- Toute personne qui n'a pas inscrit de veto et qui est recherchée a le droit d'en être informée préalablement à ce que son identité soit divulguée, dans la mesure où elle peut être jointe selon les modalités prévues.
- Tout parent biologique et tout adopté qui le désirent peuvent se rencontrer, dans la mesure où les conditions préalables ont été respectées.
- Toute personne désirant connaître ses antécédents sociobiologiques a le droit d'être soutenue techniquement.
- Toute personne inscrite dans une démarche de retrouvailles peut être soutenue techniquement et psychologiquement, dans la mesure où elle en manifeste le désir.

Il est recommandé :

- 14. Que le MSSS prenne les mesures nécessaires afin d'introduire dans la loi la possibilité pour le gouvernement d'établir par règlement la contribution exigible des personnes demandant des services de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.**
- 15. Que la gratuité des services soit maintenue uniquement pour les activités nécessaires à l'actualisation du droit de la personne de connaître ses antécédents sociobiologiques, c'est-à-dire l'ensemble des activités nécessaires à la transmission des renseignements non nominatifs.**
- 16. Que la grille tarifaire à être déterminée soit établie à partir des paramètres issus du projet pilote et ajustée en fonction du modèle de service adopté.**
- 17. Que le MSSS veille à ce que le programme puisse bénéficier d'un financement adéquat permettant la mise en place des services techniques et de soutien psychosocial requis conformément au programme adopté.**
- 18. Que le budget attribué à l'application de ce programme soit soumis aux règles régissant les fonds affectés.**
- 19. Que le MSSS dégage un budget non récurrent qui puisse permettre :**
 - de répondre à une augmentation ponctuelle de la demande de services lors de la mise en vigueur du programme adopté ;**
 - d'assurer la transition avec les règles prévalant dans le cadre du régime actuel.**
- 20. Que le MSSS assure la récurrence du budget de 90 000 \$ servant à assurer les services et l'accès au fichier de la direction de l'État civil et le bonifie de façon à assurer l'augmentation des frais afférents aux services qu'il finance.**
- 21. Que le MSSS dégage le budget permettant de procéder à une campagne d'information sur le programme adopté.**

ANNEXE I

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA PARTIE I

Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption

- Maintien du *statu quo* tout en considérant que de nouveaux faits viennent atténuer le principe du caractère absolu de la confidentialité dans certaines circonstances.

Statut d'adopté

- Reconnaître à tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité le droit d'être informé de son statut d'adopté.

Antécédents sociobiologiques

Information à être colligée au dossier¹

- Introduire dans la loi la nature des renseignements à être colligés au dossier d'adoption.

Transmission à l'adopté de ses antécédents sociobiologiques

- Établir par voie réglementaire le contenu des sommaires à être transmis conformément à l'article 131.2 de la LPJ.
- Modifier l'article 584 du Code civil de manière à ce que l'adopté ait simplement à faire la démonstration d'un préjudice pour obtenir l'information et non la preuve d'un préjudice **grave**, comme il est exigé actuellement.

1. Il conviendrait de prévoir un mécanisme permettant de conserver l'information contenue au dossier de protection pour un enfant adoptable mais non adopté ou en situation d'abandon, selon des paramètres similaires à ceux prévalant pour les enfants adoptés.

Identification des parents biologiques, post-adoption

- Reconnaître **le droit de tout adopté majeur** d'obtenir une information lui permettant d'être informé de l'identité de ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier, l'année précédant la majorité de l'adopté, leur désaccord concernant le dévoilement de cette information : veto sur l'information.

Il devrait être demandé avec insistance à tout parent qui désire que son identité ne soit pas dévoilée de fournir les renseignements permettant de procéder à une mise à jour des antécédents de l'adopté.

- Reconnaître **le droit pour un adopté mineur de 14 ans et plus** d'obtenir une information lui permettant de connaître l'identité de ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de **moins de 14 ans**, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.
- L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Retrouvailles

a) Concernant l'adopté désirant rencontrer son parent biologique

- Reconnaître le droit de l'adopté majeur de rencontrer ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier leur désaccord : veto de contact.
- Reconnaître le droit d'un adopté mineur de 14 ans et plus de rencontrer ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de moins de 14 ans, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.
- Prendre les mesures appropriées afin que les personnes autorisées puissent avoir accès aux fichiers ou banques de données gouvernementales ou para-gouvernementales qui pourraient faciliter la localisation des parents biologiques.
- Reconnaître le droit d'un parent biologique de révoquer son veto de contact en tout temps.

b) Concernant le parent biologique désirant rencontrer l'adopté

- Reconnaître le droit d'un parent biologique de rencontrer l'enfant adopté devenu majeur à moins que ce dernier n'ait inscrit à son dossier son désaccord à le rencontrer : veto de contact.
- Reconnaître le droit à tout enfant adopté majeur de révoquer ce veto de contact en tout temps.

c) Prévoir la mise en place d'une **période transitoire**

- L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Situation des adoptions dites privées

Tenant compte de la mission attribuée aux CPEJ (art. 82, LSSS) en matière de recherche d'antécédents sociobiologiques, que des dispositions législatives expresses autorisent l'accès par les CPEJ, dans le cadre de l'exercice de leur mission, aux archives du MSSS et des greffes d'adoption en vue de donner application aux diverses dispositions en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles.

Situation des personnes adoptables mais non adoptées

Faciliter ou permettre la recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles pour les personnes adoptables mais non adoptées en introduisant des modifications législatives permettant d'appliquer des règles similaires à celles concernant les adoptés.

Adoption internationale

Les modifications législatives qui découleront des présents travaux devront inclure les ajouts nécessaires au contexte international pour tenir compte du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles en cette matière.

Procréation médicalement assistée

Analyser les impacts liés à cette nouvelle réalité de manière à pouvoir identifier les adoptions ou modifications législatives et administratives requises.

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS

DE LA PARTIE II

1. Que le MSSS identifie une personne responsable afin d'assurer le suivi de ce programme et soit en mesure d'en faire rapport au ministre.
2. Que chaque centre jeunesse fasse connaître à sa régie régionale, en début d'exercice, les ressources qu'il entend allouer pour assurer l'accès et le fonctionnement des services et, en fin d'exercice, produise un bilan de ses opérations dans les délais impartis aux autres rapports de gestion.
3. Que chaque régie régionale identifie une personne responsable d'assurer un suivi du programme et fasse rapport en fin d'exercice au ministère dans les mêmes délais que ceux impartis aux autres rapports de gestion.
4. Que l'Association des centres jeunesse convienne avec ses membres de modalités opérationnelles favorisant une mise en commun des opérations permettant d'en assurer l'efficience et l'efficacité et en fasse rapport au ministre.
5. Que le ministre se prononce sur les mesures proposées et prenne les mesures nécessaires à leur actualisation.
6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme la responsabilité des centres jeunesse concernant l'accompagnement des personnes tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles.
7. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux réaffirme la responsabilité des CLSC quant aux services post-retrouvailles.
8. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin que le suivi psychosocial ou les rencontres aient un caractère non obligatoire pour les personnes et s'assure par ailleurs que tant les centres jeunesse que les CLSC rendent accessible ce service.

9. Que la régie régionale veille au suivi et au financement de l'application des modalités proposées et en fasse rapport au ministre à la fin de chaque année financière.
10. Que chaque centre jeunesse en collaboration avec la régie régionale et les partenaires régionaux révise ou définisse les modalités opérationnelles aptes à assurer le soutien psychosocial requis ou demandé par un usager tout au cours du processus de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.
11. Que le ministère prenne les mesures requises afin que toute demande de recherche d'antécédents sociobiologiques soit obligatoirement traitée de la manière suivante :

- a) sur demande, le centre jeunesse procède à la recherche et à la sélection de renseignements à caractère non nominatif pouvant être transmis au demandeur.

Si le demandeur est l'adopté, une vérification doit être effectuée au fichier de l'État civil afin de savoir si son ou ses parents sont toujours vivants.

Cette démarche complétée, le centre jeunesse transmet au demandeur l'information recueillie, l'informe de la présence ou non de veto sur le processus et offre les services de soutien disponibles tout au cours de la démarche.

- b) s'il y a veto sur l'information, c'est-à-dire que le centre jeunesse n'est pas autorisé à transmettre les renseignements nominatifs :

Lorsque le parent est toujours vivant :

- le centre jeunesse doit offrir au demandeur la possibilité de le rencontrer.

Le dossier est par la suite fermé.

Lorsque le parent est décédé :

- le centre jeunesse peut transmettre une information nominative deux ans après le décès.

Le dossier est par la suite fermé suite à une offre de rencontre.

- c) s'il y a absence de veto sur l'information :

- le centre jeunesse doit prendre les mesures convenues afin de localiser la partie recherchée.

Lorsqu'il est impossible de localiser la partie recherchée :

- le centre jeunesse transmet l'information nominative au demandeur et lui offre de le rencontrer.

Lorsque la partie recherchée peut être localisée :

- le centre jeunesse lui fait savoir qu'une information nominative va être transmise au demandeur.

d) s'il y a un veto de contact :

- le centre jeunesse offre aux personnes mises en cause de les rencontrer et procède par la suite à la fermeture du dossier.

e) s'il y a absence de veto de contact :

- le centre jeunesse offre au demandeur et à la partie recherchée un support psychosocial tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles et assure un suivi minimal post-retrouvailles.

- f) lorsque le centre jeunesse procède à la fermeture du dossier, et ce, peu importe à quelle étape du processus, il doit informer les personnes mises en cause de la possibilité de bénéficier d'un soutien psychosocial d'un CLSC ou d'un organisme spécialisé.

12. Que l'Association des centres jeunesse du Québec, en collaboration avec ses membres, et après avoir consulté ces partenaires intéressés, élabore un programme-cadre :

- qui favorise et facilite la connaissance et la compréhension de l'environnement législatif et réglementaire sur lequel il s'appuie ;
- qui précise et détaille le processus de traitement d'une demande de services ;
- qui définit la pratique professionnelle privilégiée à chacune des étapes de ce processus.

13. Que chaque centre jeunesse assure la diffusion et la mise en application de ce programme-cadre auprès des intervenants et organismes intéressés et la formation requise.

14. Que le MSSS prenne les mesures nécessaires afin d'introduire dans la loi la possibilité pour le gouvernement d'établir par règlement la contribution exigible des personnes demandant des services de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.

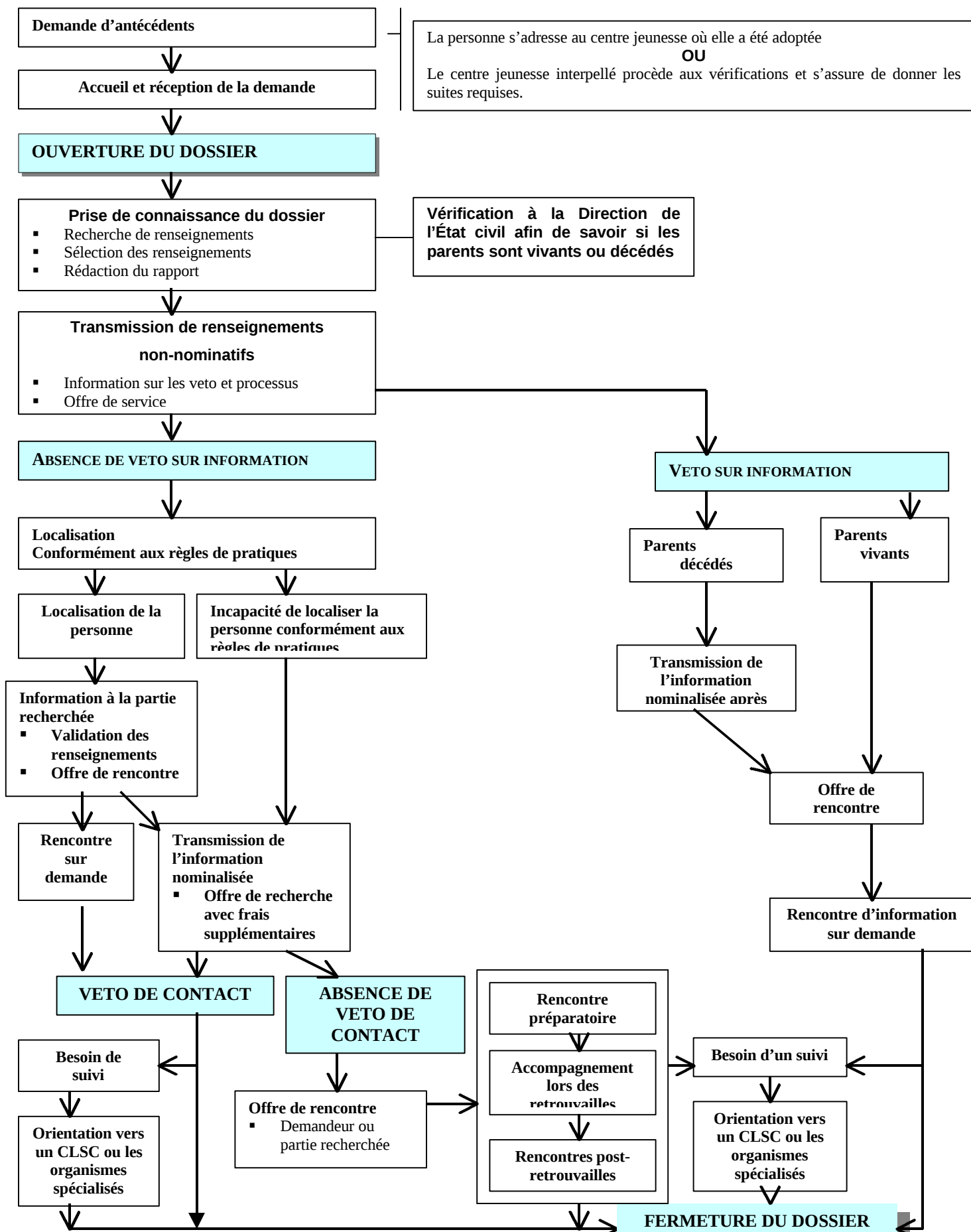
15. Que la gratuité des services soit maintenue uniquement pour les activités nécessaires à l'actualisation du droit de la personne de connaître ses antécédents sociobiologiques, c'est-à-dire l'ensemble des activités nécessaires à la transmission des renseignements non nominatifs.
16. Que la grille tarifaire à être déterminée soit établie à partir des paramètres issus du projet pilote et ajustée en fonction du modèle de service adopté.
17. Que le MSSS veille à ce que le programme puisse bénéficier d'un financement adéquat permettant la mise en place des services techniques et de soutien psychosocial requis conformément au programme adopté.
18. Que le budget attribué à l'application de ce programme soit soumis aux règles régissant les fonds affectés.
19. Que le MSSS dégage un budget non récurrent qui puisse permettre :
 - de répondre à une augmentation ponctuelle de la demande de services lors de la mise en vigueur du programme adopté ;
 - d'assurer la transition avec les règles prévalant dans le cadre du régime actuel.
20. Que le MSSS assure la récurrence du budget de 90 000 \$ servant à assurer les services et l'accès au fichier de la direction de l'État civil et le bonifie de façon à assurer l'augmentation des frais afférents aux services qu'il finance.
21. Que le MSSS dégage le budget permettant de procéder à une campagne d'information sur le programme adopté.

ANNEXE II

A thick, dark gray L-shaped line that starts as a horizontal bar extending to the left and then turns 90 degrees upwards to the right, framing the title.

**CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE
D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES
ET DE RETROUVAILLES**

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ANTÉCÉDENTS SOCIO-BIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES



APPENDICE I

A thick, dark gray L-shaped line that starts as a horizontal bar under the word 'APPENDICE' and then turns 90 degrees to become a vertical bar to the right of the word 'I'.

LES MEMBRES DU COMITÉ DE TRAVAIL

- **Madame Ginette Beaulne**
Secrétariat à l'adoption internationale
- **Madame Lise Bérubé¹**
Mouvement Les Retrouvailles
- **Madame Suzanne Cayer**
Groupes Familiaux
Les retrouvailles apprivoisées
- **Monsieur Jean-Pierre Chalifour**
Ministère de la Santé et des
Services sociaux
- **Monsieur Marcel Dodd**
Mouvement Les Retrouvailles
- **Madame Caroline Fortin²**
Mouvement Les Retrouvailles
- **Monsieur Lucien Goulet**
Mouvement Les Retrouvailles
- **Madame Jocelyne Grand'maison**
Centre jeunesse de Québec
- **Monsieur Marc Lacour²**
Conférence des régions régionales de la
santé et des services sociaux
- **Madame Monique Lecours**
Groupes familiaux
Les Retrouvailles apprivoisées
- **Madame Marie-Paul Mastoumecq**
Centre jeunesse de Québec
- **Madame Odette Ouellet**
Association des Centres jeunesse
du Québec
- **Monsieur Pierre Pinard**
Les Centres jeunesse de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
- **Madame Michèle Ringuette**
Ministère de la Justice
- **Madame Judith Sauvé**
Ministère de la Santé et des Services
Socials
- **Madame Claire Savard**
Les Centres jeunesse de Montréal
- **Monsieur Vital Simard**
Ministère de la Santé et des Services
sociaux
- **Madame Solange Viens**
Mouvement Les Retrouvailles

1. Pour la 1^{ère} partie : confidentialité.
2. Pour la 2^{ème} partie : organisation des services.

APPENDICE II

LE PLAN DE TRAVAIL DU COMITÉ

OBJECTIFS	MOYENS	RESPONSABLE	COLLABORATEUR	ÉCHÉANCIER	DATE DE RÉALISATION
1. Formation du comité de soutien.	1.1 Définition du mandat et identification des parties, organismes ou organisations devant être représentés à ce comité.	1.1 MSSS et ministère de la Justice.	1.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS.	1.1 Février 1998	
	1.2 Transmission de l’invitation à participer aux travaux du comité.	1.2 Sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification et de l’évaluation	1.2 Professionnels responsables du dossier au SAIS	1.2 Février 1998	
	1.3 Ren contre du comité pour les informer de la démarche.	1.3 Professionnels responsables du dossier au SAIS		1.3 Mars 1998	
2. Procéder à un état de situation visant à circonscrire la problématique actuelle et projetée de même que les diverses avenues de solutions possibles concernant : - la confidentialité des dossiers d’adoption - l’accessibilité et la qualité des services de recherche d’antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.	2.1 Rédaction d’un document faisant le point sur l’environnement légal du dossier et ces conséquences au Québec et ailleurs dans le monde. 2.2 Synthèse de l’information. disponible dans les dossiers ministériels 2.3 Rencontres régionales afin de connaître la situation prévalant dans chacune des régions, les problèmes rencontrés et les solutions envisagées : - la confidentialité - évolution de la demande et de la liste d’attente - ressources humaines et financières attirées à ce programme - organisation des services	2.1 Services juridiques MSSS Services juridiques Ministère de la Justice 2.2 Professionnels du SAIS. 2.3 Professionnels responsables du dossier au SAIS.	2.3 Les régies régionales et les centres jeunesse.	2.1 Mars 1998 2.2 Mars 1998 2.3 Mai 1998	

OBJECTIFS	MOYENS	RESPONSABLE	COLLABORATEUR	ÉCHÉANCIER	DATE DE RÉALISATION
	- nature des difficultés rencontrées actuellement et projetées - adoption internationale - solutions possibles - etc. 2.4 Rédaction d'un document colligeant les informations recueillies lors des rencontres régionales.	2.4 Professionnels responsables du dossier au SAIS.	2.4 Comité opérationnel	2.4 Juin 1998	
3. Propositions quant aux orientations à être privilégiées en matière de confidentialité					
3.1 Circonscrire la problématique.	3.1.1 Présentation des documents réalisés en 2.1 et 2.2 aux membres du comité de soutien. 3.1.2 Identifications des problèmes ou difficultés devant faire l'objet d'une recherche de solution	3.1.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS - Services juridiques du MSSS. - Services juridiques du ministère de la Justice. 3.1.2 Comité de soutien.		3.1.1 Mars 1998 3.1.2 Avril 1998	
3.2 Circonscrire les différentes solutions possibles pour chacun des objets ciblés et leurs impacts	3.2.1 Présentation des différentes propositions identifiées dans l'état de situation aux membres du comité de soutien;	3.2.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS - Services juridiques du MSSS. - Services juridiques du ministère de la Justice		3.2.1 Mai 1998	

OBJECTIFS	MOYENS	RESPONSABLE	COLLABORATEUR	ÉCHÉANCIER	DATE DE RÉALISATION
	3.2.2 Rédaction d'un document comportant l'analyse des solutions retenues et de leurs impacts.	3.2.2 Professionnels responsables du dossier au SAIS.	3.2.2 Services juridiques du MSSS et du ministère de la Justice.	3.2.2 Juin 1998	
	3.2.3 Transmission du document au comité de soutien.	3.2.3 Professionnels responsables du dossier au SAIS.		3.2.3 Juin 1998	
3.3 Transmission du rapport aux autorités administratives du MSSS et du Ministère de la justice .	3.3.1 Présentation des orientations proposées par le comité de soutien aux responsables administratifs ministériels (MSSS et Justice).	3.3.1 Représentants ministériels siégeant au comité de soutien.	3.3.1 Membres du comité de soutien	3.3.1 Juillet 1998	
	3.3.2 Décision des autorités administratives.	3.3.2 Sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification et de l'évaluation.			
3.4 Obtention de la décision des ministres concernés et de leur approbation quant aux suites à être données à ce dossier	3.4.1 Présentation à chacun des ministres concernés des orientations proposées par le comité et des positions ministérielles.	3.4.1 À définir.		3.5 À déterminer	
	3.4.2 Transmission de la décision des ministres aux membres du comité.	3.4.2 À définir			
3.5 Consultation sur les orientations retenues par les ministres	3.5.1 Rédaction du rapport final, traduisant les décisions ministérielles.	3.5.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS.			
	3.5.2 Approbation du rapport.	3.5.2 Ministre.			

OBJECTIFS	MOYENS	RESPONSABLE	COLLABORATEUR	ÉCHÉANCIER	DATE DE RÉALISATION
	3.5.3 Proposition concernant les modalités de consultation. 3.5.4 Décisions sur cette proposition. 3.5.5 Consultation.	3.5.3 Autorités administratives ministérielles. 3.5.4 Autorités ministérielles (administratives et ministres).			
3.6 Décision sur les suites à donner aux orientations proposées	3.6.1 Bilan des résultats de la consultation. 3.6.2 Présentation du bilan des résultats de la consultation au ministre et proposition sur les suites à donner au dossier. 3.6.3 Décision du ministre.	3.6.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS. 3.6.2 Autorités administratives ministérielles. 3.6.3 Ministre.		3.6.1 À déterminer	
3.7 Actualisation des décisions ministérielles	3.7.1 À définir.	3.7.1 À définir	3.7.1 À définir	3.7.1 À définir	3.7.1 À définir
4. Décisions sur les orientations à être privilégiées en matière d'organisation de services					
4.1 Circonscrire la problématique	4.1.1 Présentation de l'état de situation réalisé au point 2.1 concernant l'organisation des services aux membres du comité de soutien. 4.1.2 Identification des problèmes ou difficultés devant faire l'objet d'une recherche de solution.	4.1.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS - Services juridiques du MSSS. 4.1.2 Comité de soutien.	4.1.1 Membres du comité opérationnel.	4.1.1 Septembre 1998 4.12 Septembre 1998	
4.2 Circonscrire les	4.2.1 Présentation des propositions	4.2.1 Professionnels responsables du		4.2.1 Septembre 1998	

OBJECTIFS	MOYENS	RESPONSABLE	COLLABORATEUR	ÉCHÉANCIER	DATE DE RÉALISATION
différentes solutions possibles pour chacun des objets ciblés et leurs impacts	identifiées dans l'état de situation aux membres du comité de soutien.	dossier au SAIS - Services juridiques du MSSS.			
	4.2.2 Identification de celles devant être évaluées et validées.	4.2.2 Comité de soutien.		4.2.2 Octobre 1998	
	4.2.3 Analyse et évaluation des orientations retenues.	4.2.3 Comité de soutien.		4.2.3 Novembre 1998	
	4.2.4 Rédaction d'un document faisant l'analyse des solutions retenues et de leurs impacts.	4.2.4 Professionnels responsables du dossier au SAIS - Services juridiques du MSSS.		4.2.4 Décembre 1998	
	4.2.5 Présentation du document au comité de soutien.	4.2.5 Idem à 4.2.4.	4.2.5 Services juridiques du MSSS.	4.2.5 Décembre 1998	
	4.2.6 Corrections aux documents.	4.2.6 Professionnels responsables du dossier au SAIS. - Services juridiques du MSSS.		4.2.6 Janvier 1998	
	4.2.7 Transmission du document aux membres du comité.	4.2.7 Professionnels responsables du dossier au SAIS.		4.2.7 Janvier 1999	
4.3 Transmission du rapport du comité aux autorités administratives du MSSS.	4.3.1 Présentation des orientations proposées par le comité de soutien aux responsables administratifs du MSSS.	4.3.1 Représentants ministériels siégeant au comité de soutien.	4.3.1 Membres du comité de soutien.	4.3.1 Février 1999	
	4.3.2 Décision des autorités administratives ministérielles.	4.3.2 Sous-ministre adjointe de la Direction générale de la planification et de l'évaluation.			
4.4 Obtention de la décision du	4.4.1 Présentation des orientations	4.4.1 À définir.			

OBJECTIFS	MOYENS	RESPONSABLE	COLLABORATEUR	ÉCHÉANCIER	DATE DE RÉALISATION
Ministre de la Santé et des Services sociaux.	retenues par le comité et des positions retenues par les autorités administratives du MSSS au ministre.				
4.5 Consultation, si requis, sur les orientations retenues par le ministre.	4.4.2 Transmission de la décision du ministre aux membres du comité.	4.4.2 À définir.			
	4.5.1 Rédaction du rapport final, traduisant les décisions ministérielles.	4.5.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS.			
	4.5.2 Approbation du rapport.	4.5.2 Ministre.			
	4.5.3 Proposition concernant les modalités de consultation.	4.5.3 Autorités administratives ministérielles.			
	4.5.4 Décision sur cette proposition.	4.5.4 Autorités ministérielles.			
	4.5.5 Consultation.				
4.6 Décision sur les suites à donner aux orientations proposées	4.6.1 Bilan des résultats de la consultation.	4.6.1 Professionnels responsables du dossier au SAIS.			
	4.6.2 Présentation du bilan des résultats de la consultation au ministre et proposition sur les suites à donner au dossier.	4.6.2 Autorités administratives ministérielles.			
	4.6.3 Décision du ministre.	4.6.3 Ministre.			
4.7 Actualisation des décisions ministérielles	4.7.1 À définir.	4.7.1 À définir.	4.7.1 À définir.	4.7.1 À définir.	4.7.1 À définir.

APPENDICE III

A thick grey L-shaped line, consisting of a horizontal segment and a vertical segment meeting at a right angle, positioned to the right and below the title 'APPENDICE III'.

**CERTAINES LÉGISLATIONS PRÉVALANT
AILLEURS AU CANADA ET DANS LE MONDE
EN MATIÈRE D'ADOPTION**

Le 5 juin 1998

OBJET: Confidentialité des dossiers d'adoption

I- PROBLÉMATIQUE

Les actuels changements sociaux rendent impossible le maintien du statu quo dans le domaine de la confidentialité des informations nominatives. L'Écosse, l'Angleterre, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Israël, Hawaï, etc., ont adopté des lois qui donnent accès aux dossiers par les adoptés majeurs et parfois même par les parents biologiques. Plusieurs pays et États ont entrepris le processus de révision de leurs lois d'adoption.

Dans les récentes années, il y a eu un changement considérable dans l'attitude publique demandant plus d'ouverture dans la disponibilité de l'information personnelle existant dans les registres publics. Dans le passé, la confidentialité de tous les dossiers d'adoption était une chose naturelle ; la naissance hors mariage d'un enfant comportant son propre stigmat social. Souvent, une mère biologique abandonnait sa place habituelle de résidence afin de donner naissance à un enfant dans une autre ville pour que les circonstances entourant la naissance restent secrètes. De la même façon, les parents adoptifs étaient concernés par le secret des origines de l'enfant adopté.

Maintenant, il n'existe plus guère de stigmat social en rapport avec une mère non mariée. Nous voyons des parents non mariés garder leurs enfants et les élever sans aucun problème ou prétexte que la mère n'est pas mariée au père de l'enfant.

Aussi, au Québec comme ailleurs au Canada, on ne connaît pas le mécanisme de l'adoption simple tel qu'il existe dans d'autres pays (exemple : France, Belgique) et qui, tout en créant un nouveau lien de filiation, laisse néanmoins subsister le lien d'origine dans certains de ses aspects, notamment au chapitre du droit successoral et, potentiellement, du droit aux relations personnelles.

La mutation des conceptions sociales de l'adoption signifie-t-elle pour autant qu'au Québec les normes légales actuelles sont fondamentalement dépassées ?

C'est pourquoi, dans cet esprit, les ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux ont convenu d'entreprendre une démarche conjointe afin de s'assurer que les politiques, lois ou règlements actuels concernant la confidentialité en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles reflètent toujours le consensus social. En conséquence, il y a lieu de revoir les orientations qui prévalent actuellement en matière de confidentialité concernant ces dossiers et d'identifier la nature des modifications législatives qui pourraient être nécessaires afin de traduire le consensus social actuel.

Pour établir ce constat, il convient d'exposer la situation qui prévaut ici, dans les autres provinces et dans différents pays ainsi que les solutions retenues par le législateur étranger.

II- L'ÉTAT DE LA SITUATION

1. LE DROIT ACTUEL

Le principe de la confidentialité en matière d'adoption est d'ordre public. À l'origine du secret entourant le processus d'adoption on retrouve deux motifs principaux soit l'intérêt de l'enfant et surtout la paix des familles¹. Notre droit exceptionnellement respectueux des droits des parents biologiques et des parents adoptifs est un héritage du passé et correspond aux réalités socio-biologiques de cette époque. Il se traduit dans les lois du Québec principalement dans le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Adoption

1) *Code civil du Québec*

La section IV du chapitre deuxième du titre deuxième du Livre deuxième du *Code civil* du Québec intitulée ***Du caractère confidentiel des dossiers d'adoption*** indique clairement le choix du législateur en ce qui concerne le traitement à donner à ces dossiers. Ainsi, les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant **sont confidentiels** et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi (premier alinéa de l'article 582 C.c.Q.). Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, **pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, de ses parents et de l'adoptant** (deuxième alinéa de l'article 582 C.c.Q.).

1. Dolto F., Rapoport D., This B., Permond L., *Enfant en souffrance*. Éditions Stock, 1984, pages 83 ss.

Les « retrouvailles » ne sont possibles que s'il y a eu consentement puisque l'adopté majeur ou l'adopté mineur de quatorze ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, **si ces derniers y ont préalablement consenti**. Il en va de même des parents d'un enfant adopté, **si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti** (premier alinéa de l'article 583 C.c.Q.). Pour sa part, l'adopté mineur de moins de quatorze ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, **si ces derniers ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti** (deuxième alinéa de l'article 583 C.c.Q.). Ces consentements ne doivent faire l'objet **d'aucune sollicitation** (troisième alinéa de l'article 583 C.c.Q.).

Cependant, lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, **le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements** (premier alinéa de l'article 584 C.c.Q.). Le même droit est accordé à un proche parent de l'adopté si le fait d'être privé de ces renseignements risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches (deuxième alinéa de l'article 584 C.c.Q.).

2) Code de procédure civile

Dans le cadre d'une demande relative à une adoption, lorsqu'il doit être donné un avis à une partie ou à une personne intéressée, cet avis doit **assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres** (article 823.1 C.p.c.). Par ailleurs, dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et **ne puissent les identifier ni être identifiées par eux** (article 823.2 C.p.c.).

3) Loi sur la protection de la jeunesse

La loi confie certaines responsabilités au Directeur de la protection de la jeunesse. Ainsi, il est chargé de prendre tous les moyens raisonnables pour faciliter une adoption s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant (article 72.1 de P-34.1). Il est également chargé de recevoir et d'examiner au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (article 72.3.1 de P-34.1) en plus d'être responsable de l'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un tel enfant (article 72.3 de P-34.1).

Or, la *Loi sur la protection de la jeunesse* stipule que les renseignements recueillis dans le cadre de son application concernant un enfant ou ses parents et permettant de les

identifier sont **confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit**, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1 de cette même loi (article 11.2 de P-34.1). Les dispositions que l'on retrouve au chapitre IV.1 permettent dans certaines circonstances et à certaines conditions de divulguer certains de ces renseignements confidentiels (articles 72.5 à 72.7 de P-34.1).

Ainsi, les renseignements recueillis dans le cadre d'application de la *L.P.J.* concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent (premier alinéa de l'article 72.5 de P-34.1). Un tribunal peut émettre une ordonnance de divulgation si cette divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné ou celle d'un autre enfant (deuxième alinéa de l'article 72.5 de P-34.1). Un tribunal peut également, sur demande ou d'office, ordonner la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions (troisième alinéa de l'article 72.5 de P-34.1).

Il est également possible de divulguer des renseignements confidentiels sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la *Loi sur la protection de la jeunesse* confie des responsabilités (premier alinéa de l'article 72.6 de P-34.1), aux membres du personnel du ministère de la Justice dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2) (paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 72.6 de P-34.1), au Procureur général, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infractions à une disposition de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (paragraphe 20 du deuxième alinéa de l'article 72.6 de P-34.1). La divulgation est également possible dans certains cas particuliers, lorsque cette divulgation est nécessaire en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation (paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 72.7 de P-34.1) ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis par une personne autre que les parents de l'enfant (paragraphe 20 du premier alinéa de l'article 72.7 de P-34.1).

La *Loi sur la protection de la jeunesse* n'est pas très utile pour analyser les règles de confidentialité en matière de « retrouvailles ». En effet, ces règles se trouvent plutôt dans le *Code civil du Québec* et dans le *Code de procédure civile* et l'on a vu qu'elles sont assez étanches et qu'elles ne permettent pas l'interprétation et la souplesse qui semblent demandées de plus en plus.

Procréation médicale assistée

Les dispositions du *Code civil* établissent clairement l'impossibilité de fonder un lien de filiation entre le donneur de gamètes utilisées pour la procréation médicalement assistée d'un enfant et ce dernier : cette règle s'impose pour des considérations de stabilité sociale. Toutes les formes de PMA sont ainsi visées : l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro* et l'implantation d'un embryon dans l'utérus.

De plus, on établit expressément, en matière de procréation médicalement assistée, le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. On favorise le respect du droit à la vie privée des personnes directement concernées par la procréation médicalement assistée d'un enfant. On prévoit cependant une exception lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si elle est privée de tels renseignements. L'on considère, alors, que cette situation justifie une exception.

Le régime introduit par cette disposition diffère de celui retenu en matière d'adoption, notamment en ne donnant pas ouverture à la recherche des parents génétiques, en ne permettant pas aux proches de la personne ainsi procréée d'invoquer un préjudice grave à leur santé et en ne levant la confidentialité que par l'intermédiaire des autorités médicales concernées. Cette disposition suppose aussi que les établissements de santé et de services sociaux maintiennent leurs dossiers sur ces pratiques et naissances.

Comme on peut le constater, la problématique est sensiblement la même qu'en matière d'adoption.

Adoption internationale

(À venir)

2. LE DROIT COMPARÉ

A) Autres provinces

1) Nouvelle-Écosse²

Les informations et documents relatifs à l'adoption doivent être transmis sous scellés par la Cour au Ministre des Services à la Communauté par tout moyen propre à assurer la confidentialité des dossiers.

2. *Children and Family Services Act*, 1990, c. 5, ss. 85-87, telle qu'à jour en janvier 1998. [*Children and Family Services Regulations*, N.S. Reg. 183/91, ss. 75-76. Ces articles ont été abrogés en 1997 par O.C. 927-5].

À la demande de l'adopté ou de l'un des parents adoptifs, le Ministre doit émettre un certificat d'adoption qui doit contenir les seules informations suivantes :

- le nom après adoption de la personne adoptée, si connu, le sexe de la personne adoptée, date de naissance et numéro d'enregistrement de la naissance ;
- les noms des parents adoptifs ; et
- le nom de la Cour ayant accordé l'ordonnance d'adoption.

Le Ministre peut cependant lever la confidentialité conformément au règlement sur les personnes adoptées.

Ainsi lorsqu'un adopté est majeur, il peut demander l'assistance du Directeur des services à la famille et aux enfants afin de communiquer avec un parent biologique, et le Directeur doit faire enquête et favoriser la communication entre le parent biologique et l'adopté majeur.

Lorsque le parent biologique ne peut être localisé ou lorsqu'il informe le Directeur des services à la famille et aux enfants de son refus de consentir à la divulgation d'informations ou à une réunion, le Directeur doit en informer la personne adoptée.

Un parent biologique peut en tout temps donner des consignes écrites à une agence ou au Directeur indiquant son refus d'avoir des communications avec l'enfant ; ces consignes peuvent aussi être révoquées en tout temps par écrit. Tant que les consignes n'ont pas été révoquées, le Directeur ne peut faire enquête de la part de la personne adoptée.]

2) Nouveau-Brunswick³

Sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la Cour et du Registraire général des statistiques de l'état civil et doivent être mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Services communautaires, lequel a le droit d'en tirer copies. Tous les dossiers et documents détenus par une agence ou une organisation religieuse, médicale ou de services sociaux doivent être communiqués au Ministre sur sa demande.

Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre qui peut accéder à une demande de communication de renseignements non identificatoires présentée par un adoptant, un adopté, un parent biologique ou toute personne qui a un intérêt et invoque une raison jugée acceptable.

Lorsqu'une demande de renseignements identificatoires concernant l'adoption d'une personne est reçue d'un adopté, d'une personne qui a consenti à l'adoption, d'une personne dont le consentement a fait l'objet d'une dispense, de l'adoptant ou de toute autre personne qui a un intérêt et invoque une raison acceptable, le Ministre peut communiquer ces renseignements dans les circonstances suivantes, à savoir :

- lorsqu'un adulte a volontairement fait inscrire son nom sur un registre dans lequel le Ministre doit inscrire et conserver les noms des adultes désirant prendre contact avec leurs parents biologiques, enfants, frères et sœurs et que la personne avec qui le contact est souhaité a aussi fait inscrire son nom sur le registre ;
- lorsqu'il est nécessaire d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu des renseignements identificatoires d'une autre source, prend contact avec un parent biologique ou un enfant sans qu'on y ait préparé ceux-ci ; ou
- lorsqu'il est nécessaire de régler la succession d'une personne décédée ;
- lorsque les renseignements sont nécessaires pour établir les antécédents médicaux ou psychosociaux d'une personne en vue d'un traitement ; ou
- lorsque le Ministre est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par la communication des renseignements y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'opposer un refus à la demande dans l'intérêt public.

Le Ministre peut, lorsqu'il est saisi d'une demande :

3. *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2, articles 91-92, telle qu'à jour en août 1997.

- procéder à une recherche dans les dossiers afin de déterminer l'identité de toute personne nommée ou visée dans la demande ; et
- prendre contact avec toute personne à titre confidentiel afin d'obtenir son consentement à la communication des renseignements identificatoires, de tenter d'obtenir les renseignements précisés dans la demande, ou d'organiser la mise en contact du demandeur avec cette personne.

Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificatoires à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la communication et que ces renseignements auraient été communiqués si la personne était encore en vie et avait consenti à leur communication.

Lorsque la demande a été déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir des renseignements non identificatoires sans le consentement de l'adoptant, ou des renseignements identificatoires sans le consentement de l'adoptant et du parent biologique à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des circonstances particulières justifiant la communication de ces renseignements en dépit de l'absence du consentement requis.

3) L'Ile-du-Prince-Edouard ⁴

La Loi établit des principes généraux dont celui qu'il doit y avoir équilibre entre les droits et intérêts des trois parties à l'adoption : les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant, cependant le meilleur intérêt de l'enfant doit prévaloir. Elle établit aussi qu'il peut y avoir opportunité à l'ouverture en matière d'adoption, mais le droit à l'anonymat d'une partie doit être respecté. De plus, une personne adoptée majeure a le droit à des informations non identificatoires concernant ses origines et si elle désire connaître des origines biologiques et comprendre son identité, on doit dans la mesure du possible répondre à sa demande en autant que ce droit n'empiète pas sur le droit du parent biologique au maintien de son anonymat.

Ces principes étant établis, tous les dossiers et documents concernant l'adoption sont confidentiels et les informations ne peuvent être divulguées que conformément à la loi ou par jugement.

Des informations peuvent être divulguées dans le but de recherches historiques ou généalogiques si toutes les parties à l'adoption (parents biologiques, enfant et parents adoptifs) sont décédées depuis au moins 20 ans et qu'il n'y a aucune raison de croire

4. *Adoption Act*, chapter A-4.1, 1992, ss. 46-54, telle qu'à jour en septembre 1997.

que la divulgation pourrait nuire à d'autres personnes vivantes. Le Directeur de la Statistique peut aussi divulguer des informations sur le certificat de naissance originaire lorsqu'il y a une note à l'effet que l'identité ou les retrouvailles sont ouverts ou si la note est à l'effet que les informations doivent être gardées secrètes, l'information demandée n'est pas de nature confidentielle et pourrait être obtenue d'une autre source.

Un sommaire des antécédents est fourni à chaque partie à l'adoption ; en ce qui concerne les informations nominative ou identifiante, le Directeur doit tenir un Registre de recherche réciproque dans le but d'aider les parties à se retrouver. Le Directeur doit informer chaque partie de la demande, inciter l'adopté à informer ses parents adoptifs, fournir un échange d'informations non-identificatoires et déterminer si il y a consentement mutuel à aller de l'avant. Si, il y a consentement mutuel, le Directeur doit fournir les informations identificatoires et si les parties le veulent conjointement, faciliter la réunion des parties. Le Directeur a discrétion pour refuser de divulguer des informations identificatoires s'il juge qu'il y a risque de causer préjudice à l'une des personnes impliquées dans l'adoption. Cependant, la Cour a compétence pour réviser la décision.

4) Terre-Neuve⁵

Dans cette province, l'adopté de 19 ans ou plus peut demander au Ministre des Services sociaux des informations contenues à son dossier ou relatives aux autres parties à l'adoption. Le Ministre divulguera les informations contenues au dossier qui n'identifient pas les autres parties ou s'il a obtenu le consentement des autres parties, il pourra alors transmettre des informations identificatoires.

5) Ontario⁶

Le Ministre des Services sociaux et communautaires peut nommer un Registrateur des renseignements sur les adoptions. Celui-ci doit tenir un registre de divulgation des renseignements sur les adoptions, veiller à ce que des services de consultation soient fournis aux personnes auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires. Il veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes auxquelles il divulgue des renseignements non identificatoires, de celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure, et des personnes qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires et faire effectuer des recherches.

Le principe est la confidentialité des dossiers mais atténué par une série d'exceptions, dont entre autres celles relatives à la divulgation de renseignements non identificatoires,

5. *Adoption of Children Act*, RSNF, chapitre A-3, section 28, telle qu'à jour en septembre 1997.

6. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, S.R.O., chapitre C.11, articles 163 et ss., telle

à la divulgation conformément au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions de renseignements identificatoires, à la divulgation pour des raisons de santé, de sécurité ou de bien-être, à une personne qui effectue des travaux de recherche.

Après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue en Ontario, les renseignements identificatoires qui ont trait à cette adoption peuvent être divulgués à certaines conditions.

Chacune des personnes suivantes peut demander à une société ou au registrateur d'être inscrite au registre :

- la personne adoptée qui a atteint dix-huit ans ;
- le père ou la mère biologique ou le grand-père ou la grand-mère biologique d'une personne adoptée ;
- le frère ou la sœur biologique d'une personne adoptée, si le frère ou la sœur de sang a atteint dix-huit ans ;
- toute autre personne, s'il est souhaitable, de l'avis du registrateur, qu'elle soit inscrite au registre au même titre que le père ou la mère biologique.

À la réception de la demande, le registrateur inscrit au registre le nom de l'auteur de la demande et effectue ensuite une recherche afin de déterminer si le nom de la personne adoptée et celui de son père ou de sa mère biologique, de son grand-père ou de sa grand-mère biologique, de son frère ou de sa sœur ou d'une autre personne figurent tous les deux au registre.

Si le registrateur constate que le nom de la personne adoptée et celui de son père ou de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère biologique, de son frère ou de sa sœur ou d'une autre personne figurent tous les deux au registre, il donne aux deux personnes, après s'être assuré qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation, la possibilité de consentir par écrit à la divulgation des renseignements.

Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire, le registrateur réunit les documents suivants :

- tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis ;
- les dossiers du tribunal ;

- si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans son certificat de naissance originaire conservé par le registraire général au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Les documents réunis ne comprennent que des renseignements qui ont trait à la personne adoptée ou à l'autre personne inscrite au registre et ne comprennent pas de copie du certificat de naissance originaire de la personne adoptée. Le registraire veille à ce que les documents réunis soient divulgués promptement à la personne adoptée et aussi à l'autre personne inscrite au registre.

Si le nom d'une personne dont le consentement supplémentaire à la divulgation serait exigé figure au registre mais que cette personne est décédée, qu'elle ne peut pas être retrouvée malgré des recherches discrètes et raisonnables qui ont duré au moins six mois, ou qu'elle ne jouit apparemment pas de toutes ses facultés mentales, le registraire peut divulguer les renseignements à l'autre personne inscrite au registre sans le consentement supplémentaire de la première personne.

Le registraire peut divulguer à quiconque des renseignements identificatoires ou non identificatoires qui ont trait à une adoption s'il est d'avis que la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne ou d'une autre personne exige la divulgation.

La personne adoptée qui a atteint dix-huit ans peut demander au registraire d'effectuer des recherches en son nom pour retrouver une personne précise appartenant à l'une des catégories suivantes :

- une personne dont le consentement à l'adoption était requis et qui a donné ce consentement ou dont le consentement a fait l'objet d'une dispense ;
- une personne qui a reconnu être le père biologique de la personne adoptée ;
- le père ou la mère de la personne ;
- le frère ou la sœur biologique d'une personne adoptée qui a aussi atteint dix-huit ans.

Le registraire fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne mentionnée dans la demande et cherche à déterminer si cette personne désire être inscrite au registre. Si le registraire découvre que la personne mentionnée dans la demande est décédée ou qu'elle ne semble pas jouir de toutes ses facultés mentales, ou si la personne ne peut pas être retrouvée malgré des recherches discrètes et raisonnables qui ont duré au moins six mois, le registraire peut divulguer les renseignements à la personne qui en fait la demande, comme si les deux personnes étaient inscrites au registre.

Cependant, les personnes ou organismes suivants peuvent refuser de divulguer des renseignements non identificatoires à une personne qui aurait normalement le droit de les recevoir :

- le registrateur, une société ou un titulaire de permis, si le registrateur est d'avis que la divulgation est susceptible de causer des maux physiques ou affectifs graves à une personne.

Si la divulgation de renseignements est refusée, le registrateur ou le directeur local, selon le cas, remet sans délai à la personne qui demande les renseignements un avis de refus motivé et l'informe qu'elle a le droit de demander une révision.

6) Manitoba ⁷

Dans cette province aussi tous les registres et documents qui concernent une ordonnance d'adoption sont confidentiels et doivent être gardés en lieu sûr.

Le Directeur des services à l'enfant et à la famille doit tenir un registre et y consigner les renseignements que lui font connaître, par écrit et de leur propre chef, les parents adoptifs, les adoptés adultes, les parents biologiques et les frères et sœurs biologiques adultes d'un adopté, qui désirent se connaître les uns les autres et entrer en communication les uns avec les autres.

Lorsqu'un adulte adopté désire entrer en communication avec ses parents biologiques ou ses frères et sœurs adultes biologiques et que les intentions de ces personnes ne figurent pas sur le registre, le Directeur doit faire des efforts raisonnables en vue de contacter les parents biologiques ou les frères et sœurs adultes biologiques non adoptés, afin d'établir leurs intentions.

Lorsqu'au moins deux personnes parmi les personnes suivantes :

- l'adulte adopté ;
- les parents adoptifs, qui peuvent consigner en tout temps leurs intentions lorsque l'adopté est mineur mais seulement avec le consentement de l'adopté, lorsque celui-ci est un adulte ;
- les parents biologiques de l'adopté ;
- les frères et sœurs adultes de l'adopté ; et

7. *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, CPLM, chapitre 80, articles 55 et ss., telle qu'à jour en septembre 1997.

- les frères et sœurs adultes ayant fait l'objet d'une adoption, avec le consentement de l'adopté adulte,

ont consigné leur intention réciproque de se connaître les uns les autres et d'entrer en communication les uns avec les autres, le Directeur doit fournir aux personnes mentionnées au présent paragraphe des renseignements identificatoires contenus dans le dossier tenu par le Directeur relativement à une ordonnance d'adoption ou contenus dans le registre, et faciliter les contacts personnels entre ces personnes après qu'elles aient reçu une préparation adéquate par des conseillers, selon les besoins, en vue de ces contacts personnels.

Lorsqu'une personne tente d'obtenir des renseignements au sujet d'une personne décédée, le Directeur, s'il désire ces renseignements, doit en informer la personne. Il ne doit cependant communiquer aucun renseignement identificatoire au sujet du défunt à moins que :

- celui-ci n'ait indiqué au Directeur qu'il ne s'opposait pas à la communication de ces renseignements et que sa volonté n'ait été consignée au registre ; ou
- le droit de tutelle n'ait été accordé par ordonnance judiciaire et non par accord de renonciation volontaire à la tutelle.

Le Directeur peut autoriser la communication de renseignements non identificatoires du registre ou de l'office aux parents biologiques ou adoptifs, aux adoptés adultes ou à leurs frères et sœurs adultes.

7) **Saskatchewan**⁸

Le Registraire doit préserver la confidentialité de tous les documents de la Cour concernant l'adoption et ces documents ne sont pas sujets à inspection sauf lorsque requis par la Cour ou par le consentement écrit du Ministre des Services sociaux.

Le Ministre doit maintenir un registre où sont enregistrés toutes les informations relatives à l'adoption et aussi fournir des services de post-adoption. Le Ministre peut fournir des services de consultations et d'intermédiaires en rapport avec le Registre, et conformément aux règlements⁹, il peut divulguer certaines informations. Le Directeur ou une agence doit informer un parent biologique sur requête, si son enfant a été adopté ou non. Sur requête écrite d'un parent adoptif, d'un parent biologique ou d'un adopté adulte, le Ministre peut divulguer des informations non identificatoires excluant des informations médicales et génétiques concernant la famille biologique de l'enfant aux parents

8. *The Adoption Act*, R.S.S., Chapter A-5.1, ss. 21 et 30, telle qu'à jour en septembre 1997.

9. *Adoption Regulations*, 1990, A-5.1, Reg., 1, ss. 16-21.

adoptifs ; il peut aussi divulguer des informations non identificatoires concernant la famille adoptive de l'enfant aux parents biologiques de l'enfant ; enfin, il peut informer l'adopté adulte des informations non identificatoires excluant les informations médicales et génétiques concernant sa famille biologique.

Pour les adoptions antérieures à 1995, le certificat de naissance originaire peut être délivré si il y a consentement et à cette fin le Ministre est autorisé à faire des recherches pour localiser la personne. Lorsque cette personne est décédée ou ne peut être localisée, le Ministre est autorisé à contacter un autre membre de la famille pour obtenir le consentement. Lorsque aucun membre de la famille ne peut être localisé, le Ministre peut délivrer le certificat de naissance originaire.

Pour les adoptions postérieures à 1995, le Ministre peut délivrer un certificat de naissance originaire sans le consentement des autres parties sauf si un veto a été enregistré ou qu'il ne s'est pas écoulé 6 mois depuis que l'adopté a atteint l'âge de 18 ans.

Ce veto peut être enregistré par la personne adoptée adulte ou par les parents biologiques. Ce veto est révocable en tout temps sur demande écrite.

8) Alberta¹⁰

Une personne intéressée (i.e., un parent biologique, un frère ou sœur biologique majeur de la personne adoptée ou un adulte lié par le sang à la personne adoptée si le parent biologique consent par écrit à l'enregistrement du nom) peut demander au Ministre de la Famille et des Services sociaux la divulgation de l'identité de la personne adoptée.

Une personne adoptée de 18 ans ou plus peut demander au Ministre la divulgation de l'identité de toute personne intéressée à la divulgation de l'identité de la personne adoptée.

Sur réception de la demande, le Ministre doit enregistrer le nom du requérant dans un registre à cette fin et doit vérifier lorsque le requérant est une personne intéressée, si le nom de la personne adoptée est enregistré et lorsque le requérant est la personne adoptée, si le nom de la personne intéressée y est inscrit, le Ministre doit divulguer l'identité à chaque partie. Le Ministre doit aussi, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne intéressée, localiser et informer la personne adoptée que le nom de cette autre personne intéressée est inscrit dans le registre, s'informer si la personne adoptée désire dévoiler son identité à cette personne et lorsque la personne adoptée consent à la divulgation, il doit divulguer l'identité à chacune des parties.

10. *Child Welfare Act*, R.S.A., chapter C-81., ss. 66.1, 66.2 et 66.3, telle qu'à jour en septembre

Si un requérant retire sa demande, le Ministre doit enlever le nom du requérant du registre. Sur avis d'un parent adoptif à l'effet que la personne adoptée est décédée, le Ministre doit aussi inscrire ce fait dans le Registre.

Une demande peut aussi être faite à une agence de recherche autorisée pour la localisation d'un membre de la famille ou pour la divulgation d'informations identificatoires ou personnelles du demandeur à un membre de la famille ou d'un membre de la famille au demandeur.

Cette demande ne peut être faite que par une personne âgée de 16 ans et plus et qui a été adoptée ou par un parent ou un frère ou sœur biologique de la personne adoptée.

Un membre de la famille qui est localisé par l'agence de recherche peut soit consentir à la réunion avec le demandeur, soit consentir à la divulgation d'informations identificatoires ou encore enregistrer un veto refusant la réunion ou défendant la divulgation d'informations identificatoires.

Lorsqu'il y a réunion, l'agence doit faciliter celle-ci et utiliser les services de personnes qualifiées pour bien mener cette réunion.

9) Colombie-Britannique¹¹

Cette province a dernièrement modifié ses lois relatives à l'adoption afin de donner plus d'ouverture. Dans le but de faciliter les communications ou de maintenir des rapports de parenté, une convention d'ouverture peut être faite par le futur parent adoptif ou par le parent adoptif avec toutes ou chacune des personnes suivantes :

- une personne parente de l'enfant ;
- toute autre personne ayant établi une relation avec l'enfant ;
- un futur parent adoptif ou un parent adoptif d'un frère ou sœur de l'enfant.

La convention d'ouverture ne peut être faite qu'après que le consentement à l'adoption ait été donné par le parent biologique et doit inclure une procédure visant à résoudre les différends pouvant résulter de cette convention. Si l'enfant est suffisamment mature, on doit prendre en considération son opinion.

Le parent adoptif d'un enfant de moins de 19 ans ou une personne parente de l'enfant adopté de moins de 19 ans peut conformément aux règlements, enregistrer leur intérêt auprès d'une convention d'ouverture auprès du Directeur des adoptions. Si les deux se

1997.

11. *Adoption Act*, RSBC 1996, chapter 5, Part V, telle qu'à jour en janvier 1998.

sont enregistrés, le Directeur peut les aider à atteindre une convention d'ouverture et faciliter l'échange d'informations non identificatoires. Il doit, s'ils désirent l'échange d'informations identificatoires, divulguer à chacun l'identité fournie par l'autre. Les mêmes conditions prévalent pour les parents adoptifs d'un frère ou d'une sœur de l'enfant qui se sont aussi enregistrés.

Le Directeur peut divulguer des informations identificatoires si cette divulgation est nécessaire pour la sécurité, la santé ou le bien-être de l'enfant ou pour permettre à l'enfant de recevoir un bénéfice.

La personne adoptée de 19 ans ou plus peut s'adresser au Directeur pour obtenir une copie de son certificat de naissance originaire et de l'ordonnance d'adoption. Sur identification et paiement des coûts, le Directeur doit donner une copie des documents requis à moins qu'un veto de divulgation ou une déclaration de non-contact aient été enregistrés.

Un parent biologique nommé sur le certificat de naissance originaire peut demander au Directeur, lorsque la personne adoptée est âgée de 19 ans ou plus, le certificat de naissance originaire avec une indication de l'adoption et de tout changement de nom conséquent à l'adoption et le certificat de naissance d'adoption qui a été substitué au certificat de naissance originaire, et l'ordonnance d'adoption à moins encore qu'un veto de divulgation ou une déclaration de non-contact aient été enregistrés.

Un veto de divulgation peut être enregistré par une personne adoptée de 18 ans et plus et qui a été adoptée en vertu d'une loi précédente ou le parent biologique de cette personne. Le veto peut inclure les raisons motivant ce veto ; dans le cas d'un parent biologique, ajouter un sommaire des antécédents médicaux et historiques des parents biologiques et de leur famille et toute autre information pertinente.

Lorsqu'une personne est informée de l'existence d'un veto, le Directeur doit lui donner toutes les informations non identificatoires contenues dans le veto. Ce veto peut être annulé en tout temps par écrit par la personne qui a inscrit le veto. À moins d'être annulé, le veto de divulgation continue d'avoir effet deux ans après la mort de la personne qui a inscrit le veto. Tant que le veto a effet, le Directeur ne peut donner aucune information identificatoire.

Un parent biologique qui est nommé dans le certificat de naissance originaire et qui ne désire pas être contacté par la personne désignée comme son enfant dans ledit certificat, peut remplir une déclaration de non-contact. Il en est de même pour l'enfant adopté de 18 ans et plus.

Une personne qui est nommée lors une déclaration de non-contact et qui a signé un engagement ne doit pas contacter sciemment ou tenter de contacter la personne qui a rempli la déclaration, mandater une autre personne de le faire, utiliser les informations connues pour intimider ou harasser la personne qui a rempli la déclaration ou mandater une autre personne de le faire.

Une personne qui a rempli une déclaration de non-contact peut par écrit indiquer les raisons motivant cette déclaration, dans le cas des parents biologiques, ajouter un sommaire des antécédents médicaux et historiques et de leurs familles et toute autre information non identificatoire pertinente. Cette déclaration peut être annulée en tout temps par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant toucher la santé ou la sécurité de toute personne, le Directeur peut obtenir de ou partager avec un parent biologique, une personne parente du parent biologique si celui-ci n'est pas disponible, un adopté de 19 ans et plus, toute information nécessaire.

Un adopté de 19 ans et plus ou une personne parente de l'adopté de 19 ans et plus peut conformément aux règlements s'enregistrer auprès du Directeur afin d'échanger des informations identificatoires. Si les deux parties sont enregistrées, le Directeur doit aviser chacune d'elle et divulguer les informations identificatoires produites par l'autre partie.

Un personne adoptée peut demander l'aide du Directeur afin de localiser un parent biologique, un frère ou sœur biologique, ou si un parent biologique est décédé, un frère ou sœur biologique adulte de la personne adoptée. Un parent biologique qui a signé une convention à l'adoption d'un enfant peut demander l'assistance du Directeur pour localiser cet enfant s'il est âgé de 19 ans et plus. Cependant, cette assistance ne peut être accordée si l'une des parties a enregistré un veto de divulgation ou une déclaration de non-contact.

Le Directeur peut divulguer à une agence d'adoption tout renseignement qu'il a dans ses dossiers si cette divulgation est nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'agence en vertu de la loi ; mais cette information demeure autrement confidentielle.

B) ÉTATS-UNIS

Dans la plupart des adoptions, les dossiers de naissance et d'adoption sont scellés par un ordre de la Cour. En effet, à cause de traumatisme psychologique potentiel tant à l'adopté qu'à la mère biologique, presque tous les États ont des lois refusant l'accès aux dossiers de la Cour contenant l'identité de la mère ou autres informations pouvant mener à la découverte de son identité, tels le lieu où l'adoption a eu lieu ou les personnes qui ont rendu l'adoption possible. Quelques autres États permettent

l'accès à l'adopté majeur si la mère biologique a consenti.

1) Nature et étendue des informations pouvant être divulguées

A) *Respect de l'anonymat de l'adopté, des parents biologiques ou des parents adoptifs*

À la lecture de la législation américaine, on constate que des restrictions sont souvent posées quant à la nature de l'information pouvant être divulguée concernant des dossiers d'adoption. Dans plusieurs États (ex : Californie, le Nord du Dakota), on impose le respect de l'anonymat de l'adopté, des parents biologiques ou des parents adoptifs lorsque des informations sont transmises.

B) *Accès aux informations médicales*

Parmi toutes les informations contenues dans les dossiers administratifs d'adoption, la catégorie des informations médicales est traitée d'une façon spéciale, c'est-à-dire qu'il est souvent prévu, en ce qui concerne ces informations, des conditions d'accès particulières.

C) *Prétentions d'ordre constitutionnel*

Aux États-Unis, les personnes adoptées ont fait valoir qu'il existait des fondements constitutionnels tels le droit à l'information, le droit à la liberté et à l'égalité devant la loi, le droit au respect de la vie privée, de même que différents droits protégés par le 9^e amendement pour appuyer leurs revendications de libre accès aux informations les concernant et plus spécifiquement à l'identification de leurs parents biologiques.

À l'opposé, les parents adoptifs et les parents biologiques ont eux aussi appuyé leurs revendications à l'égard de la confidentialité des dossiers d'adoption sur la Constitution américaine. Les parents adoptifs ont invoqué que le droit reconnu par la législation de certains États à un adopté mineur ou non émancipé de consulter ses dossiers d'adoption (et d'y apprendre le nom de ses parents biologiques) pourrait enfreindre leur droit d'élever leurs enfants. Les parents biologiques ont invoqué que ce même droit reconnu à l'adopté pourrait enfreindre leur droit au respect de la vie privée.

2) Situation dans les états où prévaut un régime de libre accès aux informations relatives à l'adoption ou à certaines d'entre elles

Suivant les auteurs que nous avons consultés¹², un peu moins d'une dizaine d'États américains autoriseraient, sur simple demande de l'adopté, la consultation de l'un ou l'autre des documents relatifs à son adoption, soit son dossier administratif, soit son dossier judiciaire ou encore son acte de naissance originaire, et permettraient qu'il en obtienne copie¹³.

Il nous a malheureusement été impossible de consulter toute la législation pertinente de l'un ou l'autre de ces États, celle-ci n'étant pas disponible. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer quant à l'exactitude des affirmations de ces auteurs.

Les États où prévaut, ou a déjà prévalu, un régime de libre accès pour les personnes adoptées, dont nous avons pu obtenir copie des textes législatifs concernés, sont les suivants : le Connecticut et la Louisiane.

Connecticut : Sa loi a été modifiée et prévoit maintenant un accès, sur demande, à l'acte de naissance originaire, à un accès subordonné au consentement des parents biologiques. Il s'agit d'un changement radical puisque maintenant, pour que l'adopté puisse avoir accès à son acte de naissance originaire mentionnant le ou les noms de ses parents biologiques, ces derniers devront avoir préalablement consenti à cette divulgation.

Louisiane: La législation de cet État a également évolué au cours des années en ce qui a trait à la possibilité pour l'adopté de consulter son dossier d'adoption. Il ne peut maintenant être consulté que « *for compelling reasons and only to the extent necessary to satisfy such compelling necessity* ».

Il convient de mentionner que souvent, dans certains de ces États où prévaut ou a déjà prévalu un régime de libre accès à l'un ou l'autre des documents relatifs à l'adoption, il y a maintien de liens juridiques entre l'adopté et sa famille d'origine.

12. CARTER, James R., *Confidentiality of Adoption Records : an examination*, 52 Tulane Law Review, n° 4, pp. 819-821; UNRUH, Marilee C., « Adoptees » equal protection rights, 28 UCLA Review, n° 6, p. 1314.

13. Ce sont l'Alabama, l'Alaska, le Kansas, l'Idaho, Hawaï, le Sud du Dakota, le Tennessee, le Rhode Island et le Vermont.

Enfin, en Arizona¹⁴, l'adopté et les parents biologiques peuvent signer pour être retrouvés ou au contraire pour dénier tout contact. La plupart des États permettent un accès limité aux antécédents médicaux des parents biologiques, lorsque nécessaire.

C) EUROPE ET AUTRES

En Finlande, le législateur semble avoir fait œuvre de pionnier en ce qui a trait à l'accessibilité des informations relatives à l'adoption. Déjà en 1925, on s'attend à ce que toutes les parties à une adoption soient honnêtes et ouvertes les unes envers les autres. Les renseignements nominatifs sont disponibles pour toutes les parties, et ce, à n'importe quel âge.

Dès 1930, l'Écosse permettait à l'adopté, ayant atteint l'âge de 17 ans, d'obtenir les informations nominatives contenues dans l'original de son certificat de naissance. Maintenant, par une simple demande au Service d'adoption du *New Register House*, on peut fournir à l'adopté une copie de son certificat d'adoption de même qu'une copie de son certificat de naissance originaire. On peut aussi lui donner plus de détails quant au lieu et place de sa naissance, le nom original sous lequel il a été enregistré, les nom et prénoms de sa mère et possiblement son emploi, le nom du père (si enregistré) et le nom et possiblement le lien de parenté de la personne qui a enregistré la naissance. Des services de consultation sont aussi disponibles de plein droit depuis 1978.

Étant donné que ces droits ne sont disponibles qu'à l'adopté, un service a été mis sur pied par la « *Family Care Adoption Society* » pour les parents biologiques. Le « *Birth Link Register* » a été fondé en 1984 à la demande des parents biologiques qui n'ont aucun droit statutaire d'avoir accès aux dossiers d'adoption. Les personnes suivantes peuvent s'enregistrer :

- toute personne née ou adoptée en Écosse qui désire entrer en contact avec sa famille ;
- tout parent biologique ou toute parenté qui désire entrer en contact avec l'enfant placé en adoption.

Les conseillers en adoption de la Société peuvent agir comme intermédiaires auprès des personnes adoptées et de la famille et il y a possibilité d'opposer un veto de contact.

En Hollande, l'actuelle loi d'adoption existe depuis 1956 et édicte qu'à partir de 12 ans, l'adopté ainsi que ses parents adoptifs ont accès au dossier complet de l'adoption. De plus, des contacts avec les parents biologiques peuvent avoir lieu sur demande de l'adopté.

14. Arizona, Revised Statutes, Sections 8 and 121.

Depuis les années '60, on a assisté surtout en Europe¹⁵ à une éclosion de législation permettant l'accès à des informations. La Convention européenne en matière d'adoption des enfants prévoit que des dispositions seront prises pour qu'une adoption puisse, le cas échéant, intervenir sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille de l'enfant et pour prescrire et pour permettre que la procédure d'adoption se déroule à huis clos. Cependant l'adoptant et l'adopté pourront obtenir des documents extraits des registres publics dont le contenu atteste le fait, la date et le lieu de la naissance de l'adopté, mais ne révèle pas expressément l'adoption ni l'identité des parents biologiques. Cette convention a été signée par 21 pays ou États.

Ainsi, en France¹⁶, il existe deux formes d'adoption : la plénière et la simple. Lorsque l'enfant placé en adoption est âgé de moins d'un an, il y a possibilité pour les parents biologiques de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précises par décret en conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La demande de secret doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit aussi mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité et de ce que pourront seuls être informés de la levée du secret de cette identité ainsi que de l'identité elle-même, sur leur demande expresse, le représentant légal de l'enfant, l'enfant majeur ou les descendants en ligne directe majeure de ce dernier, s'il est décédé. Ces renseignements sont conservés sous la responsabilité du président du Conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant majeur, de son représentant légal, s'il est mineur, ou de ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé.

Toutefois, le mineur capable de discernement peut après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cette fin par le président du Conseil général. Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur, à son représentant légal, s'il est mineur, ou à ses descendants en ligne directe majeurs, s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. Si la ou les personnes qui ont demandé le secret de leur identité lèvent celui-ci, ladite identité est conservée sous la responsabilité du président du Conseil général.

En Suède, l'adopté majeur peut obtenir des informations sur l'enregistrement de sa naissance et les parents biologiques peuvent ne pas demeurer anonymes. Quant à

15. *Convention européenne en matière d'adoption des enfants*, Strasbourg, 1967, article 20.

16. *Code de la famille et de l'aide sociale*, Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, articles 31 et 32, Journal Officiel du 6 juillet 1996.

l'Allemagne, les adoptés de 16 ans et plus ont accès aux registres publics, incluant les noms des parents biologiques, sans le consentement des parents adoptifs.

Quant à lui, le législateur anglais modifiait sa législation en 1975 pour permettre à l'adopté âgé de 18 ans d'obtenir copie de son acte de naissance originale et obliger le Registraire général, avant de donner suite à la demande, d'informer l'adopté de la possibilité que lui soient fournis des services de consultation s'il le désire.

Cependant, c'est vers le milieu des années '80 qu'en Australie et Nouvelle-Zélande la confidentialité des dossiers d'adoption a été réduite. Ainsi, dans les territoires du Nord de l'Australie¹⁷, une personne adoptée, un parent biologique ou un parent adoptif peut demander au Ministre de la Santé et des Services sociaux à la Communauté des informations concernant l'adoption de la personne adoptée. Si une des personnes ci-avant mentionnées est décédée, la mère, le père, le frère, la sœur ou l'enfant de cette personne peut faire la même demande aux lieu et place de la personne décédée.

Sur demande, le Ministre doit fournir les informations suivantes :

- les noms (incluant le nom à la naissance) et la dernière adresse connue de la personne spécifiée dans la demande ;
- lorsque la dernière adresse n'est pas connue ou est erronée, toute information pouvant être utile pour établir cette localisation ;
- les détails de l'avis de veto contre la divulgation d'informations (s'il y a lieu).

Le Ministre peut refuser de donner des informations lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité personnelle d'une autre personne puisse être en jeu. La personne qui demande les informations ne peut recevoir cette information tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu des services de consultation d'une personne autorisée.

L'adopté mineur de moins de 16 ans ne peut demander des informations qu'avec le consentement écrit de ses parents adoptifs.

Pour les adoptions ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi (1984), l'adopté ou l'adopté mineur de moins de 16 ans avec le consentement écrit de ses parents adoptifs peut s'adresser au Ministre pour avoir des informations, mais les informations ne doivent pas être de nature à identifier les parents biologiques ; quant aux parents biologiques, ils peuvent demander des informations sur les parents adoptifs et l'adopté, mais si l'adopté n'a pas atteint l'âge de 18 ans, les informations ne doivent pas être de nature à identifier l'adopté ou ses parents adoptifs.

17. *Adoption of Children Act*, Statute Law n° 42, 1995, articles 58 à 66.

Les parents biologiques ou l'adopté peuvent inscrire un avis de veto d'informations qui reste en vigueur pour 3 ans et est renouvelable de 3 ans en 3 ans.

Enfin, si un enfant adopté meurt avant 18 ans, l'information doit être transmise au Ministre qui en informe les parents biologiques.

Soulignons que la plupart des États australiens ont modifié leur loi d'adoption afin de permettre, à divers niveaux, l'accès à l'information. Quant à la Nouvelle-Zélande, celle-ci permet à l'adopté majeur (20 ans et plus) et aux parents biologiques d'avoir accès à des renseignements nominatifs sous réserve d'une session de consultation et d'un veto de protection ; l'adopté ou les parents biologiques peuvent placer un veto sur la divulgation des informations nominatives les concernant : ce veto dure 10 ans et est renouvelable. Forte de l'expérience de la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Galles du Sud a, en 1990, modifié sa loi pour offrir non pas un veto de protection d'information mais un veto de contact. Il semble que ce veto soit respecté à un très haut degré et que ce changement de 1990 a reçu la faveur du public.

Michèle Ringuette, avocate